STATUTES OF CANADA 2012

LOIS DU CANADA (2012)

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des Allowances Act parlementaires

ASSENTED TO

1st NOVEMBER, 2012

BILL C-46

SANCTIONNÉE

LE 1^{er} NOVEMBRE 2012 PROJET DE LOI C-46 SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* to increase the contribution rates in order to bring the members' share of the current service cost to 50% and to increase the retirement age from 55 to 65. The amendments also provide for a reduced allowance before members reach the age of 65, and they coordinate allowances with pension benefits paid under the *Canada Pension Plan* or under a similar provincial pension plan. They also reduce the rate of interest to be credited to the pension accounts established under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and change the allowance payable to former Prime Ministers who cease to hold the office of Prime Minister after December 31, 2012.

Le texte modifie la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* afin d'augmenter le taux de cotisation pour faire passer à 50 % la part que les parlementaires versent pour le coût des prestations de service courant, de porter de 55 ans à 65 ans l'âge de la retraite et de prévoir une réduction des prestations si l'allocation est versée avant que le parlementaire n'atteigne l'âge de soixantecinq ans. Les modifications ont aussi pour but d'harmoniser les prestations avec celles versées en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions semblable et de réduire le taux d'intérêt porté au crédit des comptes de pension établis en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*. Les modifications changent également l'allocation à verser aux anciens premiers ministres qui cessent d'occuper ce poste après le 31 décembre 2012.

60-61 ELIZABETH II

60-61 ELIZABETH II

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act

[Assented to 1st November, 2012]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Pension Reform Act*.

R.S., c. M-5

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

1992, c. 46, s. 81

2. (1) The portion of subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* before the first definition is replaced by the following:

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this

1992, c. 46, s. 81

(2) The definition "earnings limit" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"earnings limit" «gains maximums» "earnings limit", in relation to a member in respect of one or more sessions in any calendar year, means

(a) for any calendar year before 2016, the amount in respect of which benefits may be accrued during that calendar year for the purposes of a registered pension plan within the meaning of the *Income Tax Act*, determined by dividing the defined benefit limit in respect of that calendar year by 0.02, and

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

[Sanctionnée le 1^{er} novembre 2012]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur la réforme des pensions.

Titre abrégé

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

L.R., ch. M-5

1992, ch. 46, art. 81

- 2. (1) Le passage du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* précédant la première définition est remplacé par ce qui suit:
- **2.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- Définitions
- (2) La définition de «gains maximums», au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

1992, ch. 46, art. 81

« gains maximums » Pour une ou plusieurs sessions d'une année civile et à l'égard d'un parlementaire :

« gains maximums » "earnings limit"

a) pour toute année civile antérieure à 2016, la somme prise en compte pour l'acquisition de prestations au cours de cette année dans le cadre d'un régime de pension agréé suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et calculée par division du plafond des prestations déterminées pour cette année par 0,02;

(b) for 2016 and subsequent calendar years, the amount determined by the following formula, rounded to the next highest multiple of \$100:

$$[(A - (B \times C)) / 0.02] + C$$

where

- A is the the amount determined for the calendar year in accordance with the definition "defined benefit limit" in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*,
- B is the number fixed by the Chief Actuary under subsection (6), and
- C is the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan*, for that calendar year.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"average annual pensionable earnings" « moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension» "average annual pensionable earnings", with respect to any member, means the average annual pensionable earnings received as a member during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the member, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years.

"average maximum pensionable earnings" «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» "average maximum pensionable earnings", with respect to any former member, means the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings, as defined in subsection 2(1) of the Canada Pension Plan, for the earlier of the years referred to in paragraphs (a) and (b), and for each of the four years preceding that earlier year,

- (a) the year in which the former member ceased to be a member, and
- (b) the year in which the former member becomes entitled to receive a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or under a similar provincial pension plan.

"Chief Actuary" « actuaire en chef » "Chief Actuary" means the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

b) pour l'année civile 2016 et toute année civile subséquente, la somme obtenue par la formule ci-après, arrondie au multiple supérieur de cent dollars:

$$[(A - (B \times C)) / 0.02] + C$$

où:

- A représente la somme déterminée pour l'année civile en cause conformément à la définition de « plafond des prestations déterminées » au paragraphe 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu;
- B le nombre fixé par l'actuaire en chef en vertu du paragraphe (6);
- C le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile en cause.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« actuaire en chef » L'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières.

« actuaire en chef » "Chief Actuary"

« facteur de réduction » À l'égard d'un ancien parlementaire, le nombre obtenu au moyen du calcul visé à l'élément D du paragraphe 37.3(2).

« facteur de réduction » "reduction factor"

« gains ouvrant droit à pension »

« gains ouvrant droit à pension » À l'égard d'un parlementaire pour une année civile, le total de ses gains suivants :

- "pensionable earnings"
- b) toute indemnité annuelle à payer pour l'année civile;

a) l'indemnité de session pour l'année civile;

c) tout traitement à payer pour l'année civile.

« moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension » Moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension reçus par un parlementaire en cette qualité pendant toute période de cinq ans de service validable choisie par lui ou pour son compte ou pendant des périodes consécutives de service validable ainsi choisies totalisant cinq ans.

« moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension » "average annual pensionable earnings"

« moyenne des

maximums des

droit à pension » "average

gains ouvrant

maximum

earnings"

pensionable

"pensionable earnings" « gains ouvrant droit à pension »

"pensionable earnings", with respect to any member in respect of any calendar year, means the aggregate of

- (a) his or her sessional indemnity for the year,
- (b) any annual allowance payable to him or her in respect of the year, and
- (c) any salary payable to the member in respect of the year.

"reduction factor" «facteur de réduction» "reduction factor", with respect to any former member, means the number determined by the calculation referred to in the description of D in subsection 37.3(2).

1992, c. 46, s. 81

(4) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

Calculation of average annual sessional indemnity (2) For the purposes of calculating a member's average annual sessional indemnity, any period during which he or she is, by virtue of paragraph 12(1)(b) or (c) or 34(1)(b), as it read immediately before January 1, 2013, prohibited from contributing in respect of the sessional indemnity payable to him or her is deemed to be a period of pensionable service to the member's credit.

Calculation of average annual sessional indemnity (2.1) For the purposes of calculating a member's average annual sessional indemnity, any period during which he or she is required to make contributions under subsection 12(2) or would be required to contribute under that subsection if he or she were under 71 years of age is deemed to be a period of pensionable service to the member's credit.

Calculation of average annual pensionable earnings

- (2.2) For the purposes of calculating a member's average annual pensionable earnings, any period during which he or she is required to make contributions under subsection 12(2.1) or would be required to contribute under that subsection if he or she were under 71 years of age is deemed to be a period of pensionable service to the member's credit.
- (5) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard d'un ancien parlementaire, moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année—et pour chacune des quatre années précédentes—où s'est produit le premier en date des événements suivants:

- *a*) le parlementaire a perdu sa qualité de parlementaire;
- b) il est devenu admissible à une allocation de retraite conformément au *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions semblable.

(4) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

movenne

annuelle de

l'indemnité de

- (2) Pour le calcul de la moyenne annuelle de l'indemnité de session d'un parlementaire, toute période pendant laquelle, suivant les alinéas 12(1)b) ou c) ou 34(1)b), dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2013, il n'est pas prélevé de cotisations à l'égard de son indemnité de session est réputée être une période de service validable à son crédit.
- Calcul de la moyenne annuelle de l'indemnité de session
- (2.1) Pour le calcul de la moyenne annuelle de l'indemnité de session d'un parlementaire, toute période pendant laquelle il doit cotiser en vertu du paragraphe 12(2) ou devrait cotiser en vertu de ce paragraphe s'il était âgé de moins de soixante et onze ans est réputée être une période de service validable à son crédit.
- (2.2) Pour le calcul de la moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension d'un parlementaire, toute période pendant laquelle il doit cotiser en vertu du paragraphe 12(2.1) ou devrait cotiser en vertu de ce paragraphe s'il était âgé de moins de soixante et onze ans est réputée être une période de service validable à son crédit.
- (5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Calcul de la moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension Power to fix number

4

(6) The Chief Actuary may, taking into account the percentage fixed for the purposes of subsection 17.1(2), fix a number for the purpose of the description of B in paragraph (b) of the definition "earnings limit" in subsection (1).

3. The Act is amended by adding the following after section 2.6:

CONTRIBUTION RATES

Obligation to fix rates

2.7 (1) The Chief Actuary shall fix contribution rates for the purpose of the provisions of this Act that require contributions to be made at the applicable contribution rate.

Classes

(2) In fixing contribution rates for the purpose of any provision of this Act, the Chief Actuary may fix a rate for all of the members of the Senate or House of Commons or for any class of members specified by the Chief Actuary.

Applicable contribution rate

(3) For the purposes of any provision of this Act that requires the payment of a contribution, the applicable contribution rate with respect to a member is the contribution rate that is fixed by the Chief Actuary for the purposes of that provision that applies to the member or to the class of members to which the member belongs.

Contribution rate for purpose of paragraph 31.1(1)(a)—2013 to 2015

(4) Despite subsection (1), but subject to subsection (9), the applicable contribution rate for the purpose of paragraph 31.1(1)(a) for the calendar years 2013 to 2015 is 4%.

Contribution rates for purpose of paragraph 31.1(1)(*b*)—2013 to 2015

- (5) Despite subsection (1), the applicable contribution rates for the purpose of paragraph 31.1(1)(b) for the calendar years 2013 to 2015 are
 - (a) for 2013, 4%;
 - (b) for 2014, 5%; and
 - (c) for 2015, 6%.

Contribution rates for purpose of paragraphs 31.1(1)(c) and (2)(a) and (b)—2013 to 2015

- (6) Despite subsection (1), but subject to subsections (7) to (9), the applicable contribution rates for the purpose of paragraphs 31.1(1)(c) and (2)(a) and (b) for the calendar years 2013 to 2015 are
 - (a) for 2013, 8%;

(6) L'actuaire en chef peut, en tenant compte du pourcentage fixé pour l'application du paragraphe 17.1(2), fixer un nombre pour l'application de l'élément B à l'alinéa b) de la définition de « gains maximums » au paragraphe (1).

Pouvoir de fixer un nombre

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.6, de ce qui suit:

TAUX DE COTISATION

2.7 (1) L'actuaire en chef fixe des taux de cotisation pour l'application des dispositions de la présente loi qui exigent des cotisations au taux de cotisation applicable.

Obligation de fixer des taux

(2) Lorsqu'il fixe des taux de cotisation pour l'application des dispositions de la présente loi, l'actuaire en chef peut fixer un taux applicable aux sénateurs ou aux députés ou à toute catégorie de parlementaires qu'il précise.

Catégories

(3) Pour l'application de toute disposition de la présente loi qui exige le versement d'une cotisation, le taux de cotisation applicable à un parlementaire est celui que l'actuaire en chef a fixé pour l'application de la disposition et qui s'applique au parlementaire ou à la catégorie de parlementaires à laquelle il appartient.

Taux applicable

- (4) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (9), le taux de cotisation applicable pour l'application de l'alinéa 31.1(1)*a*) pour les années civiles 2013 à 2015 est de quatre pour cent.
- Taux de cotisation pour l'application de l'alinéa 31.1(1)a)—2013 à 2015
- (5) Malgré le paragraphe (1), les taux de cotisation applicables pour l'application de l'alinéa 31.1(1)*b*) pour les années civiles 2013 à 2015 sont les suivants:
- Taux de cotisation pour l'application de l'alinéa 31.1(1)b)— 2013 à 2015
- a) pour 2013, quatre pour cent;
- b) pour 2014, cinq pour cent;
- c) pour 2015, six pour cent.
- (6) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve des paragraphes (7) à (9), les taux de cotisation applicables pour l'application des alinéas 31.1(1)c) et (2)a) et b) pour les années civiles 2013 à 2015 sont les suivants:
- Taux de cotisation pour l'application des alinéas 31.1(1)c) et (2)a) et b)—2013 à 2015
- a) pour 2013, huit pour cent;

- (b) for 2014, 9%; and
- (c) for 2015, 10%.

Contribution rate for certain members — 2013 to 2015

(7) Despite subsection (1), the applicable contribution rate for the purpose of paragraph 31.1(1)(c) for the calendar years 2013 to 2015 for members who are required to contribute under subsection 12(2) is 4% in respect of the portion of salary or annual allowance that is payable to them that exceeds their earnings limit for the calendar year.

Contribution rates for certain members — 2013 to 2015

- (8) Despite subsection (1), the applicable contribution rates for the purpose of paragraph 31.1(1)(c) for the calendar years 2013 to 2015, in respect of salary or annual allowance, for members who are required to contribute under subsection 12(2) are
 - (a) for 2013, 4%;
 - (b) for 2014, 5%; and
 - (c) for 2015, 6%.

Contribution rate for certain members— 2013 to 2015 (9) Despite subsection (1), the applicable contribution rate for the purpose of paragraphs 31.1(1)(a) and (2)(a) for the calendar years 2013 to 2015 for members who are required to contribute under subsection 12(2) and members who would be required to contribute under subsection 12(2) if they were under 71 years of age is 1%.

Publication of rates

(10) The Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette* the contribution rates fixed under subsection (1) as soon as feasible after they are fixed.

Objective

2.8 In fixing contribution rates, the Chief Actuary's objective is to ensure that by not later than January 1, 2017 the total amount of contributions to be paid by members under Parts I and II will meet 50% of the current service cost in respect of the benefits payable under Parts I, II and IV.

2001, c. 20, s. 15

4. Paragraphs 4(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- b) pour 2014, neuf pour cent;
- c) pour 2015, dix pour cent.
- (7) Malgré le paragraphe (1), le taux de cotisation applicable pour l'application de l'alinéa 31.1(1)c) pour les années civiles 2013 à 2015, pour les parlementaires qui doivent cotiser en vertu du paragraphe 12(2), est de quatre pour cent à l'égard de la partie de leur traitement ou de leur indemnité annuelle qui excède leurs gains maximums pour l'année civile.

Taux de cotisation à l'égard de certains parlementaires — 2013 à 2015

(8) Malgré le paragraphe (1), les taux de cotisation applicables pour l'application de l'alinéa 31.1(1)c) pour les années civiles 2013 à 2015, à l'égard des traitements ou indemnités annuelles des parlementaires qui doivent cotiser en vertu du paragraphe 12(2), sont les suivants:

Taux de cotisation à l'égard de certains parlementaires — 2013 à 2015

- a) pour 2013, quatre pour cent;
- b) pour 2014, cinq pour cent;
- c) pour 2015, six pour cent.
- (9) Malgré le paragraphe (1), le taux de cotisation applicable pour l'application des alinéas 31.1(1)a) et (2)a) pour les années civiles 2013 à 2015, pour les parlementaires qui doivent cotiser en vertu du paragraphe 12(2) et les parlementaires qui devraient cotiser en vertu du paragraphe 12(2) s'ils étaient âgés de moins de soixante et onze ans, est de un pour cent.

Taux de cotisation à l'égard de certains parlementaires — 2013 à 2015

(10) Le ministre fait publier les taux de cotisation fixés en vertu du paragraphe (1) dans la *Gazette du Canada* dès que possible après que les taux sont fixés.

Publication des

2.8 Lorsqu'il fixe des taux de cotisation, l'actuaire en chef vise à faire en sorte que, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, le montant total des cotisations à verser par les parlementaires au titre des parties I et II couvre cinquante pour cent du coût des prestations de service courant relativement aux prestations à payer au titre des parties I, II et IV.

Objectif— taux de cotisation

4. Les alinéas 4(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2001, ch. 20, art. 15

- (a) the contributions paid under sections 9, 9.1, 11 and 11.1 on or after January 1, 1992 and contributions made under subsections 21(7) and 22(3) of the former Act that are paid on or after that date;
- (b) the interest paid under sections 11 and 11.1; and

1992, c. 46, s. 81

5. (1) Paragraph 5(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the Retiring Allowances Account, calculated and credited in accordance with subsection (2).

1992, c. 46, s. 81

(2) Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

Determination of amount

(2) The amount referred to in paragraph (1)(b) is to be credited to the Retiring Allowances Account in respect of each quarter in each fiscal year on the last day of the quarter and is to be determined by multiplying an amount equal to the balance to the credit of the Account on the last day of the preceding quarter by the rate referred to in subsection (3).

Rate

(3) The rate for the purpose of subsection (2) is the effective quarterly rate derived from the valuation interest rate for the fiscal year that is set out in the most recent valuation report for this Act that is laid before the Senate and the House of Commons under section 9 of the *Public Pensions Reporting Act*.

1992, c. 46, s. 81

6. Section 6 of the Act is repealed.

1992, c. 46, s. 81

7. Section 8 of the Act is replaced by the following:

Amounts to be credited to meet total cost

8. There shall be credited to the Retiring Allowances Account, at the time and in the manner determined by the Minister, an amount that, in the Minister's opinion, based on actuarial advice, together with the amount estimated by the Minister to be to the credit of that Account at that time, is necessary to meet the total cost of all allowances and other

- *a*) les cotisations versées, à compter du 1^{er} janvier 1992, au titre des articles 9, 9.1, 11 et 11.1 et au titre des paragraphes 21(7) et 22(3) de la version antérieure;
- b) les intérêts versés en application des articles 11 et 11.1;

5. (1) L'alinéa 5(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1992, ch. 46, art. 81

b) une somme qui représente les intérêts sur le solde créditeur de ce compte, calculée et portée au crédit de ce compte conformément au paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

(2) La somme visée à l'alinéa (1)b) est portée au crédit du compte d'allocations trimestriellement au cours de chaque exercice, soit le dernier jour de chaque trimestre, et est calculée par multiplication du solde créditeur du compte le dernier jour du trimestre précédent par le taux visé au paragraphe (3).

Calcul du montant

Taux

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux est le taux effectif trimestriel dérivé du taux d'intérêt d'évaluation pour l'exercice énoncé dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle à l'égard de la présente loi, déposé au Sénat et à la Chambre des communes en application de l'article 9 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques.

6. L'article 6 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 81

7. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

8. Est portée au crédit du compte d'allocations, à la date et selon les modalités déterminées par le ministre, une somme qu'à son avis, fondé sur des conseils actuariels, il faudra ajouter à ce qu'il estime être le solde créditeur du compte à cette date pour couvrir le coût total des allocations et des autres prestations à payer au titre de la présente partie, ainsi que le coût des prestations supplémentaires correspondantes à payer au titre de la partie IV.

Montant porté au crédit du compte pour couvrir le coût total Amounts to be

debited

benefits payable under this Part and all supplementary benefits payable under Part IV in respect of those allowances or benefits.

8.1 If the Minister is of the opinion, based on actuarial advice, that the amount estimated by the Minister to be to the credit of the Retiring Allowances Account exceeds the total cost of all allowances and other benefits payable under this Part and all supplementary benefits payable under Part IV in respect of those allowances or benefits, there may be debited from that Account, at the time and in the manner determined by the Minister, an amount specified by the Minister.

2001, c. 20, s. 16(1)

8. (1) Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Contributions — January 1, 2001 to December 31, 2015

9. (1) During the period that begins on January 1, 2001 and ends on December 31, 2015, a member shall with respect to each calendar year, by reservation from his or her sessional indemnity, contribute to the Retiring Allowances Account 4% of that portion of that sessional indemnity that does not exceed his or her earnings limit for the calendar year.

Non-application

(1.01) Subsection (1) does not apply to a member who is required to make a contribution under subsection 12(2).

2001, c. 20, s. 16(2); 2003, c. 16, s. 1

(2) Subsection 9(2) of the Act is replaced by the following:

Additional contributions

- (2) During the period that begins on January 1, 2001 and ends on December 31, 2015, a member to whom subsection 12(2) applies who is in receipt of a salary or an annual allowance shall with respect to each calendar year, by reservation from that salary or allowance, contribute to the Retiring Allowances Account an amount equal to 4% of that portion of that salary or allowance that does not exceed his or her earnings limit for the calendar year, unless he or she elects in respect of that salary or allowance
 - (a) not to contribute under this subsection and has also elected before December 31, 2015 not to contribute under subsection 31(4) or (5) or paragraph 31.1(1)(c) or (2)(b); or

8.1 Si le ministre est d'avis, en se fondant sur des conseils actuariels, que ce qu'il estime être le solde créditeur du compte d'allocations excède le coût total des allocations et des autres prestations à payer en application de la présente partie, ainsi que le coût des prestations supplémentaires correspondantes à payer au titre de la partie IV, il peut être porté au débit du compte, à la date et selon les modalités déterminées par lui, une somme qu'il précise.

Montant porté au débit

7

8. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2001, ch. 20, par. 16(1)

9. (1) Pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2015, les parlementaires cotisent, pour chaque année civile, au compte d'allocations par retenue sur leur indemnité de session, au taux de quatre pour cent à l'égard de la partie de leur indemnité de session qui n'excède pas leurs gains maximums pour l'année civile.

Cotisations obligatoires du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2015

(1.01) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parlementaires qui sont tenus de cotiser en vertu du paragraphe 12(2).

Non-application

(2) Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 20, par. 16(2); 2003, ch. 16, art. 1

(2) Pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2015, les parlementaires visés par le paragraphe 12(2) cotisent de plus, pour chaque année civile, au compte d'allocations par retenue sur leur traitement ou leur indemnité annuelle, au taux de quatre pour cent à l'égard de la partie de leur traitement ou de leur indemnité annuelle qui n'excède pas leurs gains maximums, sauf s'ils choisissent de ne pas cotiser au titre du présent paragraphe et s'ils choisissent aussi, avant le 31 décembre 2015, de ne pas cotiser au titre des paragraphes 31(4) ou (5) ou au titre des alinéas 31.1(1)c) ou (2)b), ou de cotiser à un taux moindre que celui du présent paragraphe.

Cotisations supplémentaires (b) to contribute at a lesser rate than that specified in this subsection.

9. The Act is amended by adding the following after section 9:

Contributions beginning on January 1, 2016

8

9.1 (1) Beginning on January 1, 2016, a member shall with respect to each calendar year, by reservation from his or her pensionable earnings, contribute to the Retiring Allowances Account at the applicable contribution rate in respect of any part specified by the Chief Actuary of the portion of the member's pensionable earnings that does not exceed the member's earnings limit for the calendar year.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a member who is required to make a contribution under subsection 12(2.1).

2001, c. 20, s. 17(1)

10. The portion of subsection 11(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Contributions in respect of previous sessions—election before January 1, 2016

11. (1) If a member elects before January 1, 2016 to contribute to the Retiring Allowances Account in respect of a previous session, he or she shall pay into the Consolidated Revenue Fund

11. The Act is amended by adding the following after section 11:

Contributions in respect of previous sessions — election made on or after January 1, 2016

- 11.1 (1) If a member elects on or after January 1, 2016 to contribute to the Retiring Allowances Account in respect of a previous session, he or she shall pay into the Consolidated Revenue Fund
 - (a) a contribution, calculated at the contribution rates fixed for the purposes of section 9.1 that are in force on the day on which the election is made, in respect of the portion of his or her pensionable earnings during that previous session that does not exceed his or her earnings limit for the year during that previous session; and
 - (b) interest on that contribution, calculated at a rate and in the manner prescribed, from the day on which the final payment by way of pensionable earnings was made to the member in respect of that session to the day on which the election is made.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit:

9.1 (1) À compter du 1^{er} janvier 2016, les parlementaires cotisent, pour chaque année civile, au compte d'allocations par retenue sur leurs gains ouvrant droit à pension au taux de cotisation applicable à l'égard de la partie déterminée par l'actuaire en chef de la portion de leurs gains ouvrant droit à pension qui n'excède pas leurs gains maximums pour l'année civile.

Cotisations obligatoires — à compter du 1^{er} janvier 2016

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parlementaires qui sont tenus de cotiser en vertu du paragraphe 12(2.1).

Exception

10. Le passage du paragraphe 11(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

2001, ch. 20, par. 17(1)

11. (1) Le parlementaire qui choisit, avant le 1^{er} janvier 2016, de cotiser au compte d'allocations pour une session antérieure verse au Trésor:

Cotisations pour une session antérieure choix avant le 1^{er} janvier 2016

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit:

11.1 (1) Le parlementaire qui choisit, le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite, de cotiser au compte d'allocations pour une session antérieure verse au Trésor:

Cotisations pour une session antérieure choix à compter du 1^{er} janvier 2016

- a) une cotisation, calculée aux taux de cotisation fixés pour l'application de l'article 9.1 qui sont en vigueur à la date du choix, à l'égard de la partie de ses gains ouvrant droit à pension pour cette session qui n'excède pas ses gains maximums pour l'année en question pour cette session;
- b) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final de ses gains annuels ouvrant droit à pension pour cette session jusqu'à la date du choix.

9

Earnings limit for part of year (2) For the purpose of subsection (1), if the person was not a member during the whole of a calendar year, the earnings limit for that calendar year is determined by multiplying the member's earnings limit for the calendar year by the ratio that the part of the calendar year during which he or she was a member is to the whole calendar year.

2001, c. 20, s. 18(1); 2003, c. 16, s. 2(1)

- 12. (1) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with by the following:
 - (b) after the member has reached 71 years of age.

2003, c. 16, s. 2(2)

(2) Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

Contribution of

(2) During the period that begins on January 1, 2001 and ends on December 31, 2015, a member who has not reached 71 years of age shall with respect to each calendar year, by reservation from his or her sessional indemnity, after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the member's credit by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, subsection 36(2) or (6) equals 0.75, contribute under this Part 1% of that portion of the sessional indemnity that does not exceed his or her earnings limit for the calendar year.

Contributions on or after January 1, 2016

(2.1) Beginning on January 1, 2016, a member who has not reached 71 years of age shall with respect to each calendar year, by reservation from his or her pensionable earnings, after the aggregate of the products obtained under subsection (2) and the product obtained by multiplying the number of years of pensionable service on or after January 1, 2016 to the member's credit by 0.02 equals 0.75, contribute under this Part at the applicable contribution rate in respect of the portion of the member's pensionable earnings that does not exceed the member's earnings limit for the calendar year.

1992, c. 46, s. 81

13. Paragraph 14(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les gains maximums du parlementaire qui n'avait pas la qualité de parlementaire pendant une année civile entière sont, pour cette année, ceux auxquels il aurait par ailleurs eu droit multipliés par la fraction de l'année civile pendant laquelle il avait cette qualité.

Gains maximums pour une année partielle

12. (1) Les alinéas 12(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2001, ch. 20, par. 18(1); 2003, ch. 16, par. 2(1)

b) si le parlementaire a atteint l'âge de soixante et onze ans.

(2) Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 16, par. 2(2)

(2) Pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2015, le parlementaire qui n'a pas atteint l'âge de soixante et onze ans cotise en vertu de la présente partie, pour chaque année civile, par retenue sur son indemnité de session, un pour cent de la partie de son indemnité de session qui n'excède pas ses gains maximums pour l'année civile après que le total des produits obtenus par multiplication du nombre d'années de service validable à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, selon le cas, aux paragraphes 36(2) ou (6) donne 0,75.

Maintien d'une cotisation de un pour cent

(2.1) À compter du 1^{er} janvier 2016, le parlementaire qui n'a pas atteint l'âge de soixante et onze ans cotise en vertu de la présente partie pour chaque année civile, par retenue sur ses gains ouvrant droit à pension, au taux de cotisation applicable à l'égard de la partie de ses gains ouvrant droit à pension qui n'excède pas ses gains maximums pour l'année civile après que la somme du produit obtenu en application du paragraphe (2) et du produit du nombre d'années de service validable à son crédit à compter du 1^{er} janvier 2016 par 0,02 donne 0,75.

Cotisations à compter du 1^{er} janvier 2016

13. L'alinéa 14(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81 (b) with respect to each year and portion of a year of pensionable service calculated in accordance with subsections (4) and (5), the number of those years and portions of years multiplied by 0.05.

1992, c. 46, s. 81

14. (1) Paragraphs 16(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) with respect to each year and portion of a year of pensionable service calculated in accordance with subsections (3), (4) and (6), the number of those years and portions of years multiplied by 0.03, in the case of a member of the Senate, and by 0.05, in the case of a member of the House of Commons; and
- (b) subject to subsection (2), with respect to each year and portion of a year of pensionable service calculated in accordance with subsections (5) and (6), the number of those years and portions of years multiplied by 0.02.

1992, c. 46, s. 81

(2) The portion of subsection 16(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Calculation of years of pensionable service between January 1, 1992 and December 31, 2015

1992, c. 46, s. 81

(5) For the purposes of paragraph (1)(b), in respect of time spent as a member during the period that begins on January 1, 1992 and ends on December 31, 2015, or any period of pensionable service in respect of which an election under section 10 has been made during that period, a person is, on ceasing to be a member, deemed to have one year of pensionable service to his or her credit for each amount. equal to 4% of the sessional indemnity payable to a member during any 12-month period beginning

15. (1) Paragraphs 17(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

b) le nombre d'années et de fractions d'année de service validable, calculé conformément aux paragraphes (4) et (5), et par 0,05.

14. (1) Les alinéas 16(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

1992, ch. 46, art. 81

- a) le nombre d'années et de fractions d'année de service validable, calculé conformément aux paragraphes (3), (4) et (6), et par 0,03 dans le cas d'un sénateur ou 0,05 dans le cas d'un député;
- b) sous réserve du paragraphe (2), le nombre d'années et de fractions d'année de service validable, calculé conformément aux paragraphes (5) et (6), et par 0,02.

(2) Le paragraphe 16(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1992, ch. 46, art. 81

Service validable entre le 1er

janvier 1992 et

le 31 décembre

2015

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le sénateur ou le député qui perd sa qualité de parlementaire est censé — à l'égard de toute période de service pendant la période commençant le 1er janvier 1992 et se terminant le 31 décembre 2015 ou de toute période de service validable pour laquelle il a exercé, au cours de cette période, le choix prévu à l'article 10 avoir à son crédit une année de service validable pour chaque cotisation de quatre pour cent qu'il a versée ou choisi de verser en vertu de la présente partie sur les indemnités de session reçues pour les sessions du Parlement tenues, entièrement ou non, au cours de toute période de douze mois commençant le 8 avril, dans le cas du député, et le 4 avril, dans le cas du sénateur, de chaque année.

15. (1) Les alinéas 17(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

art. 81

1992, ch. 46,

11

- (a) with respect to each year and portion of a year of pensionable service calculated in accordance with subsections (3) and (5), the number of those years and portions of years multiplied by 0.05; and
- (b) subject to subsection (2), with respect to each year and portion of a year of pensionable service calculated in accordance with subsections (4) and (5), the number of those years and portions of years multiplied by 0.02.

2001, c. 20, s. 19

(2) Paragraph 17(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) during the period that begins on January 1, 2001 and ends on December 31, 2015, or any period of pensionable service in respect of which an election under section 10 has been made during that period, the person is, on ceasing to be a member, deemed to have one year of pensionable service to his or her credit for each amount, equal to 4% of the sessional indemnity payable to the person as a member of the Senate or House of Commons, as the case may be, during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed under subsection 9(2) or elected to contribute under subparagraph 11(1)(a)(i).

(3) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Limitation — pensionable service before January 1, 2016

(6) The additional retirement allowance payable to a person under subsection (1) is only payable in respect of his or her pensionable service before January 1, 2016.

16. The Act is amended by adding the following after section 17:

Allowance on ceasing to be member on or after January 1, 2016—65 years of age or older

17.1 (1) Subject to sections 58 and 59, if a person ceases to be a member after December 31, 2015, having contributed or elected to contribute under this Part or Part I or III of the former Act as a member for at least six years and the person has reached 65 years of age when he or she ceases to be a member, there shall be paid to that person during his or her lifetime a retirement allowance in an amount calculated under subsection (2).

- a) le nombre d'années et de fractions d'année de service validable, calculé conformément aux paragraphes (3) et (5), et par 0,05;
- b) sous réserve du paragraphe (2), le nombre d'années et de fractions d'année de service validable, calculé conformément aux paragraphes (4) et (5), et par 0,02.

(2) L'alinéa 17(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 20, art. 19

b) pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2015 ou toute période de service validable pour laquelle il a exercé, au cours de cette période, le choix prévu à l'article 10, avoir à son crédit une année de service validable pour chaque cotisation — égale à quatre pour cent de l'indemnité de session qui lui était payable à titre de député ou de sénateur, selon le cas — qu'il a versée ou choisi de verser, au cours d'une année civile, au titre du paragraphe 9(2) ou du sous-alinéa 11(1)a)(i).

(3) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) L'allocation de retraite supplémentaire à payer à une personne en vertu du paragraphe (1) ne tient compte que du service validable de la personne avant le 1^{er} janvier 2016.

Limite — service validable avant le 1^{er} janvier 2016

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

17.1 (1) Sous réserve des articles 58 et 59, la personne qui perd sa qualité de parlementaire après le 31 décembre 2015, qui a cotisé ou choisi de cotiser au titre soit de la présente partie, soit des parties I ou III de la version antérieure, pendant au moins six ans en cette qualité et qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de perdre sa qualité de parlementaire a droit, sa vie durant, à une allocation de retraite calculée conformément au paragraphe (2).

Situation à compter du 1^{er} janvier 2016—65 ans ou plus

Amount

- (2) The amount of the retirement allowance is equal to the portion of the person's average annual pensionable earnings that does not exceed his or her earnings limit for the calendar year in which he or she ceased to be a member multiplied by the number of years and portions of years of the person's pensionable service calculated in accordance with subsections (3) and (4) multiplied by 0.02, minus an amount equal to the percentage fixed by the Chief Actuary of
 - (a) the person's average maximum pensionable earnings,

multiplied by

(b) the number of years and portions of years of the person's pensionable service calculated in accordance with subsections (3) and (4) multiplied by 0.02.

Pensionable service

- (3) Subject to subsection (4), the person's pensionable service for the purposes of subsection (2) is
 - (a) the years and portions of years spent as a member after December 31, 2015 during which he or she was required to contribute under this Part, other than any period in respect of which a withdrawal allowance has been paid to the person; and
 - (b) the years and portions of years in respect of which he or she elected on or after January 1, 2016 to bring to his or her credit as time spent as a member.

Service after contributions under subsection 12(2.1) not to be included (4) The person's service as a member during which he or she was required to contribute under subsection 12(2.1), if any, is not to be included in the calculation under subsection (3) of the person's pensionable service.

Retirement pension to be taken into account (5) In fixing the percentage for the purposes of subsection (2), the Chief Actuary shall take into account the retirement pension payable to a person under the *Canada Pension Plan* or under a similar provincial pension plan.

(2) Le montant de l'allocation de retraite est égal à la partie de sa moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension qui n'excède pas les gains maximums de la personne pour l'année civile pendant laquelle elle perd sa qualité de parlementaire, multipliés par le nombre d'années et de fractions d'année de service validable calculé suivant les paragraphes (3) et (4), multiplié par 0,02 et réduit du montant représentant un pourcentage, fixé par l'actuaire en chef, du produit de la somme visée à l'alinéa a) par le nombre obtenu à l'alinéa b):

- *a*) la moyenne des gains maximums ouvrant droit à pension de la personne;
- b) le nombre d'années et de fractions d'année de service validable calculé conformément aux paragraphes (3) et (4), multiplié par 0,02.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), le service validable d'une personne pour l'application du paragraphe (2) est composé de ce qui suit :
 - a) le nombre d'années et de fractions d'année de service en sa qualité de parlementaire après le 31 décembre 2015 pendant lesquelles la personne a été tenue de cotiser en vertu de la présente partie, à l'exception de toute période pendant laquelle lui a été versée une
 - b) le nombre d'années et de fractions d'année de service au crédit du parlementaire au titre du choix qu'il a fait le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite.

indemnité de retrait;

- (4) Le service de la personne en sa qualité de parlementaire au cours duquel elle a été tenue de cotiser en vertu du paragraphe 12(2.1), le cas échéant, n'est pas pris en compte dans le calcul de son service validable au titre du paragraphe (3).
- (5) Lorsqu'il fixe le pourcentage pour l'application du paragraphe (2), l'actuaire en chef prend en compte la pension de retraite à payer à une personne au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime de pensions provincial semblable.

Montant

Exclusion service avec cotisations en vertu du par. 12(2.1)

Service validable

Pension de retraite prise en compte

Situation à

compter du 1er

ianvier 2016-

avant 65 ans

Allowance on ceasing to be member on or after January 1, 2016— under 65 years of age

17.2 (1) Subject to sections 58 and 59, if a person ceases to be a member after December 31, 2015, having contributed or elected to contribute under this Part or Part I or III of the former Act as a member for at least six years and the person is under 65 years of age when he or she ceases to be a member, and the person has elected to receive an allowance under section 37.3, there shall be paid to that person, subject to subsection (3), during his or her lifetime, a retirement allowance in an amount calculated under subsection (2).

Amount of retirement allowance

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of the retirement allowance is equal to the amount of the retirement allowance determined under section 17.1 as though that section applied to the person, minus the product obtained by multiplying that amount by the reduction factor.

When retirement allowance becomes payable

- (3) The retirement allowance payable under subsection (1) becomes payable on the later of
 - (a) the day the person reaches the age of 60, and
 - (b) the day the person begins to receive his or her allowance under section 37.3.

1992, c. 46, s. 81

17. Paragraph 18(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the interest on those contributions that the person has paid under section 11 or 11.1 or under section 23 of the former Act.

1992, c. 46, s. 81

18. Paragraph 19(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the interest on those contributions that the person has paid under section 11 or 11.1 or under section 23 of the former Act.
- 19. Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Deeming

(3) For the purpose of subsection (2), if any amount was or would have been subtracted in the calculation of the amount of the member or former member's retirement allowance under

17.2 (1) Sous réserve des articles 58 et 59, la personne qui perd sa qualité de parlementaire après le 31 décembre 2015, qui a cotisé ou choisi de cotiser au titre soit de la présente partie, soit des parties I ou III de la version antérieure, pendant au moins six ans en cette qualité, qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de perdre sa qualité de parlementaire et qui a choisi de recevoir une allocation de retraite en vertu de l'article 37.3 recevra, sous réserve du paragraphe (3), et ce, sa vie durant, une allocation de retraite d'un montant calculé conformément au paragraphe (2).

Montant de l'allocation de

retraite

Quand une allocation de

retraite est à

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant de l'allocation de retraite est égal au montant de l'allocation de retraite calculé conformément à l'article 17.1 comme si cet article s'appliquait à la personne, et réduit du produit obtenu par multiplication de ce montant par le facteur de réduction.
- (3) L'allocation de retraite prévue au paragraphe (1) sera à payer à celui des jours ci-après qui est postérieur à l'autre:

soixante ans;

- a) le jour où la personne atteint l'âge de
- b) le jour où la personne commence à recevoir son allocation en vertu de l'article 37.3.

17. L'alinéa 18b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

b) de l'intérêt sur les cotisations versées au titre de l'article 23 de la version antérieure ou des articles 11 ou 11.1.

18. L'alinéa 19b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1992, ch. 46, art. 81

b) de l'intérêt sur les cotisations versées au titre de l'article 23 de la version antérieure ou des articles 11 ou 11.1.

19. L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), si un montant a été soustrait — ou aurait été soustrait — dans le calcul du montant de l'allocation de retraite d'un parlementaire,

Réductions non comprises

section 17.1 or 17.2, the member or former member is deemed to have received or to have been entitled to receive, as the case may be, a retirement allowance under that section calculated without that subtracted amount.

2000, c. 12, s. 177

20. Paragraphs 25(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the former member's retirement allowances and any additional retirement allowance, under this Part; and
- (b) the former member's compensation allowances, if any, and any additional compensation allowance, under Part II.

1992, c. 46, s. 81

21. (1) Paragraph 28(1)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the Compensation Arrangements Account, calculated and credited in accordance with subsection (2).
- (2) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Determination of amount

(1.1) The amount referred to in paragraph (1)(b) is to be credited to the Compensation Arrangements Account in respect of each quarter in each fiscal year on the last day of the quarter and is to be determined by multiplying an amount equal to the balance to the credit of the Account on the last day of the preceding quarter by the rate referred to in subsection (1.2).

Rate

(1.2) The rate for the purpose of subsection (1.1) is the effective quarterly rate derived from the valuation interest rate for the calendar year that is set out in the most recent valuation report for this Act that is laid before the Senate and the House of Commons under section 9 of the *Public Pensions Reporting Act*.

1992, c. 46, s. 81

22. Section 29 of the Act is replaced by the following:

Amounts to be credited to meet total cost 29. There shall be credited to the Compensation Arrangements Account, at the time and in the manner determined by the Minister, an

actuel ou ancien, en vertu de l'article 17.1 ou 17.2, le parlementaire est censé avoir reçu en vertu de cet article une allocation de retraite — ou y avoir eu droit — calculée compte non tenu de cette réduction.

20. Les alinéas 25(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2000, ch. 12, art. 177

- *a*) des allocations de retraite et de toute allocation de retraite supplémentaire auxquelles il a droit en vertu de la présente partie;
- b) des allocations compensatoires, s'il y a lieu, et de toute allocation compensatoire supplémentaire auxquelles il a droit en vertu de la partie II.

21. (1) L'alinéa 28(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1992, ch. 46, art. 81

b) une somme qui représente les intérêts sur le solde créditeur de ce compte, calculée et portée au crédit du compte conformément au paragraphe (2).

(2) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(1.1) La somme visée à l'alinéa (1)b) est portée au crédit du compte de convention trimestriellement au cours de chaque année financière, soit le dernier jour de chaque trimestre, et est calculée par multiplication du solde créditeur du compte le dernier jour du trimestre précédent par le taux visé au paragraphe (1.2).

Calcul du montant

Taux

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), le taux est le taux effectif trimestriel dérivé du taux d'intérêt d'évaluation pour l'année civile énoncé dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle à l'égard de la présente loi, déposé au Sénat et à la Chambre des communes en application de l'article 9 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*.

22. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1992, ch. 46, art. 81

29. Est portée au crédit du compte de convention, à la date et selon les modalités déterminées par le ministre, une somme qu'à

Crédits suivant le rapport d'évaluation amount that, in the Minister's opinion, based on actuarial advice, together with the amount estimated by the Minister to be to the credit of that Account at that time, is necessary to meet the total cost of all allowances and other benefits payable under this Part and Part III and all supplementary benefits payable under Part IV in respect of those allowances or benefits.

Amounts to be debited

29.1 If the Minister is of the opinion, based on actuarial advice, that the amount estimated by the Minister to be to the credit of the Compensation Arrangements Account exceeds the total cost of all allowances and other benefits payable under this Part and Part III and all supplementary benefits payable under Part IV in respect of those allowances or benefits, there may be debited from that Account, at the time and in the manner determined by the Minister, an amount specified by the Minister.

23. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Cessation

(6) This section ceases to apply on December 31, 2012.

24. The Act is amended by adding the following after section 31:

Contributions — January 1, 2013 to December 31, 2015 — under 71 years of age

- **31.1** (1) During the period that begins on January 1, 2013 and ends on December 31, 2015, a member who has not reached 71 years of age shall with respect to each calendar year contribute to the Compensation Arrangements Account,
 - (a) by reservation from his or her sessional indemnity, at the applicable contribution rate in respect of the portion of the sessional indemnity payable to him or her that exceeds his or her earnings limit for the calendar year;
 - (b) by reservation from his or her sessional indemnity, at the applicable contribution rate in respect of the sessional indemnity payable to him or her; and

son avis, fondé sur des conseils actuariels, il faudra ajouter à ce qu'il estime être le solde créditeur du compte à cette date pour couvrir le coût total des allocations et autres prestations à payer au titre de la présente partie et de la partie III, ainsi que le coût des prestations supplémentaires correspondantes à payer au titre de la partie IV.

29.1 Si le ministre est d'avis, en se fondant sur des conseils actuariels, que ce qu'il estime être le solde créditeur du compte de convention excède le coût total des allocations et des autres prestations à payer en application de la présente partie et de la partie III, ainsi que le coût des prestations supplémentaires correspondantes à payer au titre de la partie IV, il peut être porté au débit du compte, à la date et selon les modalités déterminées par lui, une somme qu'il précise.

Somme portée au débit

23. L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le présent article cesse de s'appliquer le 31 décembre 2012.

Cessation d'application

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

- **31.1** (1) Pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2015, les parlementaires âgés de moins de soixante et onze ans cotisent pour chaque année civile au compte de convention:
 - a) par retenue sur leur indemnité de session, au taux de cotisation applicable à l'égard de la partie de leur indemnité de session qui excède leurs gains maximums pour l'année civile:
 - b) par retenue, au taux de cotisation applicable, sur leur indemnité de session payable au parlementaire;
 - c) par retenue, aux taux de cotisation applicables, sur leur indemnité annuelle ou leur traitement, sauf s'ils choisissent de ne pas cotiser au titre du présent alinéa.

Cotisations du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 — moins de 71 ans (c) by reservation from any salary or annual allowance that he or she receives, at the applicable contribution rates in respect of that salary or annual allowance, unless he or she elects not to contribute under this paragraph.

Contributions — January 1, 2013 to December 31, 2015 — over 71 years of age

- (2) During the period that begins on January 1, 2013 and ends on December 31, 2015, a member who has reached 71 years of age shall with respect to each calendar year contribute to the Compensation Arrangements Account,
 - (a) by reservation from his or her sessional indemnity, at the applicable contribution rate in respect of the sessional indemnity payable to him or her; and
 - (b) by reservation from any salary or annual allowance that he or she receives, at the applicable contribution rate in respect of that salary or annual allowance, unless he or she elects not to contribute under this paragraph.

Contributions from January 1, 2016 — under 71 years of age

- **31.2** (1) Beginning on January 1, 2016, a member who has not reached 71 years of age shall with respect to each calendar year, by reservation from the member's pensionable earnings, contribute to the Compensation Arrangements Account
 - (a) at the applicable contribution rate in respect of the portion of his or her pensionable earnings that exceeds his or her earnings limit for the calendar year; and
 - (b) at the applicable contribution rate in respect of his or her pensionable earnings.

Contributions from January 1, 2016 — 71 years of age or older (2) Beginning on January 1, 2016, a member who has reached 71 years of age shall, by reservation from his or her pensionable earnings, contribute to the Compensation Arrangements Account, at the applicable contribution rate in respect of the member's pensionable earnings.

Different rates

(3) Without restricting the generality of subsection 2.7(3), the Chief Actuary shall fix rates for the purposes of paragraph (1)(a) that are different for members who are required to contribute under subsection 12(2.1) than those for other members, and rates for the purposes of subsection (2) that are different for members

(2) Pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2015, les parlementaires âgés de soixante et onze ans ou plus cotisent pour chaque année civile au compte de convention:

Cotisations du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 — 71 ans ou plus

- a) par retenue, au taux de cotisation applicable, sur leur indemnité de session;
- b) par retenue, au taux de cotisation applicable, sur leur indemnité annuelle ou leur traitement, sauf s'ils choisissent de ne pas cotiser au titre du présent alinéa.
- **31.2** (1) À compter du 1^{er} janvier 2016, les parlementaires âgés de moins de soixante et onze ans cotisent pour chaque année civile au compte de convention par retenue sur leurs gains ouvrant droit à pension:

Cotisations — à compter du 1^{er} janvier 2016 — moins de 71 ans

- a) au taux de cotisation applicable à l'égard de la partie de leurs gains ouvrant droit à pension qui excède leurs gains maximums pour l'année civile;
- b) au taux de cotisation applicable à l'égard de leurs gains ouvrant droit à pension.
- (2) À compter du 1^{er} janvier 2016, les parlementaires âgés de soixante et onze ans ou plus cotisent au compte de convention par retenue, au taux de cotisation applicable, sur leurs gains ouvrant droit à pension.

Cotisations — à compter du 1^{er} janvier 2016 — 71 ans ou plus

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 2.7(3), l'actuaire en chef fixe, pour l'application de l'alinéa (1)a), des taux différents pour les parlementaires qui doivent cotiser en vertu du paragraphe 12(2.1) et, pour l'application du paragraphe (2), des taux différents pour les parlementaires qui devraient cotiser en vertu du paragraphe 12(2.1) s'ils étaient âgés de moins de soixante et onze ans.

Taux différents

who would be required to contribute under subsection 12(2.1) if they were under 71 years of age than those for other members.

25. Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Application

1992, c. 46,

s. 81; 2001,

c. 20, s. 24(2);

2003, c. 16, s. 6

(5) This section applies only in respect of elections made before January 1, 2013.

26. Section 34 of the Act is replaced by the following:

Contributions in respect of previous sessionselection made between January 1, 2013 and December 31, 2015

- 33.1 (1) If a member elects, during the period that begins on January 1, 2013 and ends on December 31, 2015, to contribute to the Compensation Arrangements Account in respect of a previous session, he or she shall pay into the Consolidated Revenue Fund
 - (a) if the member has not reached 71 years of age at the time the election is made, a contribution equal to the aggregate of
 - (i) an amount calculated at his or her applicable contribution rate that is fixed for the purpose of paragraph 31.1(1)(a) that is in force on the day on which the election is made in respect of the portion of the sessional indemnity paid to the member during that previous session that exceeds his or her earnings limit for the year during that previous session,
 - (ii) an amount calculated at his or her applicable contribution rate that is fixed for the purpose of paragraph 31.1(1)(b) that is in force on the day on which the election is made in respect of the sessional indemnity paid to the member during that previous session, and
 - (iii) an amount calculated at his or her applicable contribution rate that is fixed for the purpose of paragraph 31.1(1)(c) that is in force on the day on which the election is made in respect of any salary or annual allowance paid to the member during that previous session, if he or she elects to contribute in respect of that salary or annual allowance;

25. L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit:

(5) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des choix faits avant 1^{er} janvier 2013.

Application

ch. 22

26. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1992, ch. 46, art. 81; 2001, ch. 20, par. 24(2); 2003, ch. 16, art. 6

- 33.1 (1) Le parlementaire qui choisit, pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2015, de cotiser au compte de convention pour une session antérieure verse au Trésor:
 - a) s'il est âgé de moins de soixante et onze ans au moment de son choix, à la fois:
 - (i) une cotisation calculée au taux de cotisation qui lui est applicable - fixé pour l'application de l'alinéa 31.1(1)a) – et qui est en vigueur à la date du choix à l'égard de la partie de son indemnité de session au cours de cette session qui excède ses gains maximums pour l'année en question au cours de cette session,
 - (ii) une cotisation calculée au taux de cotisation qui lui est applicable — fixé pour l'application de l'alinéa 31.1(1)b) et qui est en vigueur à la date du choix à l'égard de son indemnité de session au cours de cette session qui excède ses gains maximums pour l'année en question au cours de cette session,
 - (iii) une cotisation calculée au taux de cotisation qui lui est applicable — fixé pour l'application de l'alinéa 31.1(1)c) et qui est en vigueur à la date du choix à l'égard de son indemnité annuelle ou de son traitement au cours de cette session s'il a choisi de cotiser à cet égard;
 - b) s'il est âgé de soixante et onze ans ou plus au moment de son choix, à la fois :

Cotisations pour des sessions antérieures choix fait entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015

- (b) if the member has reached 71 years of age at the time the election is made, a contribution equal to the aggregate of
 - (i) an amount calculated at his or her applicable contribution rate that is fixed for the purpose of paragraph 31.1(2)(a) that is in force on the day on which the election is made in respect of the sessional indemnity paid to the member during that previous session, and
 - (ii) an amount calculated at his or her applicable contribution rate that is fixed for the purpose of paragraph 31.1(2)(b) that is in force on the day on which the election is made in respect of any salary or annual allowance paid to the member during that previous session, if he or she elects to contribute in respect of that salary or annual allowance; and
- (c) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of sessional indemnity, salary or annual allowance, as the case may be, was made to the member in respect of that previous session to the day on which the election is made.

Earnings limit for part of year (2) For the purpose of subsection (1), if the person was not a member during the whole of a calendar year, the earnings limit for that calendar year is determined by multiplying the member's earnings limit for the calendar year by the ratio that the part of the calendar year during which he or she was a member is to the whole calendar year.

Contributions in respect of previous sessions—election made on or after January 1, 2016

- **33.2** (1) If a member elects on or after January 1, 2016 to contribute to the Compensation Arrangements Account in respect of a previous session, he or she shall pay into the Consolidated Revenue Fund
 - (a) if the member has not reached 71 years of age at the time the election is made,
 - (i) a contribution, calculated at his or her applicable contribution rate that is fixed for the purpose of paragraph 31.2(1)(*a*) that is in force on the day on which the election is made, in respect of the portion of the member's pensionable earnings during that

- (i) une cotisation calculée au taux de cotisation qui lui est applicable fixé pour l'application de l'alinéa 31.1(2)a) et qui est en vigueur à la date du choix à l'égard de son indemnité de session au cours de cette session.
- (ii) une cotisation calculée au taux de cotisation qui lui est applicable fixé pour l'application de l'alinéa 31.1(2)b) et qui est en vigueur à la date du choix à l'égard de son indemnité annuelle ou de son traitement au cours de cette session s'il a choisi de cotiser à cet égard;
- c) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final, pour cette session, de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle, selon le cas, jusqu'à celle du choix.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les gains maximums du parlementaire qui n'avait pas la qualité de parlementaire pendant une année civile entière sont, pour cette année, ceux auxquels il aurait par ailleurs eu droit multipliés par la fraction de l'année civile pendant laquelle il avait cette qualité.

Gains maximums pour une année partielle

- **33.2** (1) Le parlementaire qui choisit, le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite, de cotiser au compte de convention pour une session antérieure verse au Trésor:
 - a) s'il est âgé de moins de soixante et onze ans au moment de son choix, à la fois:
 - (i) une cotisation calculée au taux de cotisation qui lui est applicable fixé pour l'application de l'alinéa 31.2(1)a) et qui est en vigueur à la date du choix à l'égard de la partie de ses gains ouvrant

Cotisations pour des sessions antérieures choix à compter du 1^{er} janvier 2016

- previous session that exceeds his or her earnings limit for the year during that previous session, and
- (ii) a contribution, calculated at his or her applicable contribution rate that is fixed for the purpose of paragraph 31.2(1)(b) that is in force on the day on which the election is made, in respect of the member's pensionable earnings during that previous session, and
- (b) if the member has reached 71 years of age at the time the election is made, a contribution, calculated at his or her applicable contribution rate that is fixed for the purpose of subsection 31.2(2) that is in force on the day on which the election is made, in respect of the member's pensionable earnings during that previous session; and
- (c) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of pensionable earnings was made to the member in respect of that previous session to the day on which the election is made.

Earnings limit for part of year (2) For the purpose of subsection (1), if the person was not a member during the whole of a calendar year, the earnings limit for that calendar year is determined by multiplying the member's earnings limit for the calendar year by the ratio that the part of the calendar year during which he or she was a member is to the whole calendar year.

Limits on contributions

34. Despite anything in this Part, no contribution shall be paid by a member under this Part in respect of any session in the course of which the member ceases to be a Senator by reason of disqualification or was expelled from the House of Commons.

Contribution of 1% — January 1, 2001 to
December 31, 2012 — 69 years of age or more

34.1 (1) During the period that begins on January 1, 2001 and ends on December 31, 2012, a member who has reached 69 years of age shall with respect to each calendar year, by reservation from the sessional indemnity payable to him or her, contribute under this Part 1% of the amount payable to him or her by way of sessional indemnity after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of

- droit à pension au cours de cette session qui excède ses gains maximums au cours de l'année en question pour cette session,
- (ii) une cotisation calculée au taux de cotisation qui lui est applicable fixé pour l'application de l'alinéa 31.2(1)b) et qui est en vigueur à la date du choix à l'égard de ses gains ouvrant droit à pension au cours de cette session;
- b) s'il est âgé de soixante et onze ans ou plus au moment de son choix, une cotisation calculée au taux de cotisation qui lui est applicable fixé pour l'application du paragraphe 31.2(2) et qui est en vigueur à la date du choix à l'égard de ses gains ouvrant droit à pension au cours de cette session:
- c) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final, pour cette session, des gains ouvrant droit à pension jusqu'à celle du choix.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), les gains maximums du parlementaire qui n'avait pas la qualité de parlementaire pendant une année civile entière sont, pour cette année, ceux auxquels il aurait par ailleurs eu droit multipliés par la fraction de l'année civile pendant laquelle il avait cette qualité.

Gains maximums pour une année partielle

Limitation

- **34.** Malgré les autres dispositions de la présente partie, il n'est pas prélevé de cotisations au titre de celle-ci à l'égard d'une session au cours de laquelle un parlementaire a perdu sa qualité de sénateur pour cause de déchéance ou a été expulsé de la Chambre des communes.
- **34.1** (1) Pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2012, le parlementaire âgé de soixante-neuf ans ou plus cotise en vertu de la présente partie, pour chaque année civile, par retenue sur son indemnité de session, un pour cent de l'indemnité de session qui lui est due après que le total des produits obtenus par multiplication du nombre d'années de service validable à son

Maintien d'une cotisation d'un pour cent — du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2012 — 69 ans et plus

20

years of pensionable service to the member's credit by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, subsection 36(2) or (6) equals 0.75.

Exception for

(2) During the period that begins on January 1, 2001 and ends on December 31, 2012, a member to whom subsection 12(2) applies shall with respect to each calendar year, by reservation from the sessional indemnity payable to him or her, contribute to the Compensation Arrangements Account 1% of that portion of his or her sessional indemnity for the calendar year that exceeds the his or her earnings limit for that year.

Exclusions from computation of contributions

- 34.2 In a computation of the total amount that a member has contributed or elected to contribute under this Part, there shall not be included
 - (a) any contributions in respect of which a withdrawal allowance has been paid under this Part:
 - (b) any contributions in respect of which the member's election has been revoked under this Part; or
 - (c) any amount paid by way of interest.

2003, c. 16, s. 7

27. (1) The portion of subsection 36(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Compensation allowance

36. (1) Subject to sections 58 and 59, a compensation allowance determined in accordance with this section shall be paid to a person during his or her lifetime in respect of contributions made under this Part, other than those made in respect of salary or annual allowance and those made under subsection 34(2) or (2.1), as that subsection read on December 31, 2012 — and those made under paragraph 31.1(1)(a) or (2)(a) if the person was contributing at the contribution rate referred to in subsection 2.7(9) —, if the person

2003. c. 16. s. 7

(2) The portion of paragraph 36(2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, selon le cas, aux paragraphes 36(2) ou (6) donne 0,75.

(2) Pendant la période commençant le 1er janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2012, les parlementaires assujettis au paragraphe 12(2) cotisent au compte de convention, pour chaque année civile, par retenue sur leur indemnité de session, un pour cent de la partie de leur indemnité de session qui excède leurs gains maximums reçus pour l'année civile.

Réserve - un

34.2 En calculant la somme totale qu'un parlementaire a versée ou choisi de verser au titre de la présente partie, on ne peut inclure :

Sommes exclues du calcul

- a) aucune cotisation à l'égard de laquelle une indemnité de retrait a été versée au titre de la présente partie;
- b) aucune cotisation à l'égard de laquelle son choix a été révoqué au titre de la présente partie;
- c) aucune somme versée à titre d'intérêt.

27. (1) Le passage du paragraphe 36(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

2003, ch. 16,

Allocation compensatoire

36. (1) Sous réserve des articles 58 et 59, une allocation compensatoire déterminée conformément au présent article est payée au parlementaire, sa vie durant, à l'égard des cotisations versées au titre de la présente partie, à l'exception de celles qu'il a versées à l'égard de son traitement ou de son indemnité annuelle ou au titre des paragraphes 34(2) ou (2.1), dans leur version au 31 décembre 2012 — ou des alinéas 31.1(1)a) ou (2)a) si le parlementaire cotisait au taux de cotisation prévu au paragraphe 485. 2.7(9) —, lorsque le parlementaire, à la fois:

(2) Le passage de l'alinéa 36(2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit:

2003, ch. 16,

art. 7

21

(a) the person's average annual sessional indemnity multiplied by, subject to subsections (3) and (3.1), the number of years and portions of years of pensionable service calculated for the purpose of paragraph 16(1)(b) in accordance with subsections 16(5) and (6), multiplied by

2003, c. 16, s. 7

(3) Clause 36(2)(a)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — on or after January 1, 2001 and before January 1, 2016, other than those made under an election referred to in clause (A) or (B),

2003, c. 16, s. 7

(4) Clause 36(2)(a)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) 0.01 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — on or after January 1, 2001 and before January 1, 2016, other than those made under an election referred to in clause (A) or (B),

(5) Subparagraph 36(2)(a)(iii) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (A) and by adding the following after clause (B):

(C) 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — during the period beginning on the later of the 71st birthday and January 1, 2013 and ending on December 31, 2015, other than those made under an election referred to in clause (A) or (B) or subparagraph (a)(iv), and

2003, c. 16, s. 7

(6) Subparagraph 36(2)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) if the person contributed after he or she reached 69 years of age, 0.03 for the years and portions of years of pensionable a) le produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et, sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), du nombre d'années et de fractions d'année de service validable, calculé pour l'application de l'alinéa 16(1)b) conformément aux paragraphes 16(5) et (6), multiplié par :

(3) La division 36(2)a)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2003, ch. 16, art. 7

(C) 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) — le 1^{er} janvier 2001 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2016,

(4) La division 36(2)a)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit:

2003, ch. 16, art. 7

(C) 0,01 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) — le 1^{er} janvier 2001 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2016,

(5) Le sous-alinéa 36(2)a)(iii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit:

(C) 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) ou au sous-alinéa *a*)(iv) — pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2013 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2015,

(6) Le sous-alinéa 36(2)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2003, ch. 16, art. 7

(iv) s'il a au moins soixante-neuf ans, 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des

service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — during the period beginning on the later of the 69th birthday and January 1, 2001 and ending on December 31, 2012, other than those made under an election referred to in clause (iii)(A) or (B),

2003, c. 16, s. 7

(7) Paragraph 36(2)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the person's average annual sessional indemnity multiplied by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsection (4), multiplied by 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made during the period beginning on January 1, 2001 and ending on December 31, 2012, other than those made under an election made before January 1, 2001; and
- (c) the person's average annual sessional indemnity multiplied by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsection (4.1), multiplied by 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made during the period beginning on January 1, 2013 and ending on December 31, 2015, other than those made under an election made before January 1, 2013.

2003, c. 16, s. 7

(8) The portion of subsection 36(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Years of service clauses (2)(a)(iii)(A) and (B)

(3) For the purposes of clauses (2)(a)(iii)(A) and (B), a person, on ceasing to be a member, is deemed to have one year of pensionable service to his or her credit for

2003, c. 16, s. 7

(9) Subsections 36(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (iii)(A) ou (B) — pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante-neuvième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2012;

(7) L'alinéa 36(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2003, ch. 16, art. 7

- b) le produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et du nombre d'années de service validable, calculé conformément au paragraphe (4), multiplié par 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations sauf celles à l'égard desquelles le choix a été exercé avant le 1^{er} janvier 2001 versées pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2012;
- c) le produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et du nombre d'années de service validable, calculé conformément au paragraphe (4.1), multiplié par 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations sauf celles à l'égard desquelles le choix a été exercé avant le 1^{er} janvier 2013 versées pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2015.

(8) Le passage du paragraphe 36(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

2003, ch. 16, art. 7

(3) Pour l'application des divisions (2)a)(iii)(A) et (B), le député qui perd sa qualité de parlementaire est censé avoir à son crédit une année de service validable pour:

Calcul des années de service validable pour l'application des divisions (2)a)(iii)(A) et (B)

(9) Les paragraphes 36(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2003, ch. 16, art. 7 Years of service — clause (2)(a)(iii)(C) and subparagraphs (2)(a)(iv) and (6)(a)(iy) (3.1) For the purposes of clause (2)(a)(iii)(C) and subparagraphs (2)(a)(iv) and (6)(a)(iv), a person, on ceasing to be a member, is deemed to have the same number of years and portions of years of pensionable service to his or her credit that would be calculated for the purpose of paragraph 16(1)(b) in accordance with subsections 16(5) and (6) if the person were a person required to contribute under Part I.

Years of service — paragraphs (2)(b) and 2(6)(b)

(4) For the purposes of paragraphs (2)(b) and (6)(b), a person, on ceasing to be a member, is deemed to have one year of pensionable service to his or her credit for each amount — equal to 7% of the sessional indemnity payable to a member of the Senate or House of Commons, as the case may be, during a calendar year — that, during the period beginning on January 1, 2001 and ending on December 31, 2012, he or she contributed or elected to contribute under subsection 31(1) or 33(1) in respect of that portion of the sessional indemnity that exceeded his or her earnings limit for the calendar year.

Years of service — paragraphs (2)(c) and (6)(c)

(4.1) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (6)(c), for each of the calendar years from 2013 to 2015, a person, on ceasing to be a member, is deemed to have one year of pensionable service to his or her credit for each amount equal to the amount determined under subsection (4.2) that, during that calendar year, the person contributed or elected to contribute under section 31.1 or subsection 33.1(1) in respect of that portion of the sessional indemnity that exceeded his or her earnings limit for the calendar year.

Amount

(4.2) The amount for the purposes of subsection (4.1) in respect of a person for a calendar year is the sessional indemnity payable to a member of the Senate or House of Commons, as the case may be, during the calendar year multiplied by the contribution rate that is fixed for the calendar year for the purpose of paragraph 31.1(2)(a).

Application of subsections (3), (4), (4.1) and (7)

(5) In the application of subsections (3), (4), (4.1) and (7), the deeming provision of subsection 16(6) in relation to a portion of a year's pensionable service shall apply, with any modifications that the circumstances require.

(3.1) Pour l'application de la division (2)a)(iii)(C) et des sous-alinéas (2)a)(iv) et (6)a)(iv), le sénateur ou le député qui perd sa qualité de parlementaire est censé avoir à son crédit le même nombre d'années et de fractions d'année de service validable qui serait calculé pour l'application de l'alinéa 16(1)b) conformément aux paragraphes 16(5) et (6) s'il était tenu de cotiser au titre de la partie I.

(4) Pour l'application des alinéas (2)b) et (6)b), le sénateur ou le député qui perd sa qualité de parlementaire est censé avoir à son crédit une année de service validable pour chaque cotisation — égale à sept pour cent de l'indemnité de session qui lui a été versée, au cours d'une année civile, à titre de sénateur ou de député, selon le cas — qu'il a, pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2012, versée ou choisi de verser sous le régime des paragraphes 31(1) ou 33(1) à l'égard de la partie de son indemnité de session qui excède ses gains maximums pour l'année civile.

(4.1) Pour l'application des alinéas (2)c) et (6)c), relativement aux années civiles 2013, 2014 et 2015, le sénateur ou le député qui perd sa qualité de parlementaire est censé avoir à son crédit une année de service validable pour chaque cotisation calculée conformément au paragraphe (4.2) qu'il a, pendant l'année civile, versée ou choisi de verser sous le régime de l'article 31.1 ou du paragraphe 33.1(1) à l'égard de la partie de son indemnité de session qui excède ses gains maximums pour l'année civile.

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), la cotisation représente l'indemnité de session qui a été versée au parlementaire, au cours de l'année civile, à titre de sénateur ou de député, selon le cas, multipliée par le taux de cotisation qui est fixé pour cette année civile pour l'application de l'alinéa 31.1(2)a).

(5) Pour l'application des paragraphes (3), (4), (4.1) et (7), la présomption du paragraphe 16(6) relative à la fraction d'année de service validable est à prendre en compte avec les adaptations nécessaires.

Calcul des années de service validable pour l'application de la division (2)a/j(ii)j(C) et des sous-alinéas (2)a/j(iv) et (6)a/j(iv)

23

Calcul des années de service validable pour l'application des alinéas (2)b) et (6)b)

Calcul des années de service validable pour l'application des alinéas (2)c) et (6)c)

Calcul pour l'application du paragraphe (4.1)

Application des paragraphes (3), (4), (4.1) et (7)

24

2003, c. 16, s. 7

(10) Subparagraphs 36(6)(a)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

- (ii) subject to subparagraphs (iii) and (iv), if the person has reached 60 years of age, 0.01,
- (iii) if the person contributed after he or she reached 69 years of age, 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made or in respect of which an election was made during the period beginning on the later of the 69th birthday and January 1, 2001 and ending on December 31, 2012, other than those made under an election made before that birthday, and
- (iv) if the person contributed after he or she reached 71 years of age, 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made or in respect of which an election was made during the period beginning on the later of the 71st birthday and January 1, 2013 and ending on December 31, 2015, other than those made under an election made before that birthday,

2003, c. 16, s. 7

(11) Paragraph 36(6)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the person's average annual sessional indemnity multiplied by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsection (4), multiplied by 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made during the period beginning on January 1, 2001 and ending on December 31, 2012, other than those made under an election made before January 1, 2001; and
- (c) the person's average annual sessional indemnity multiplied by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsection (4.1), multiplied by 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made during the period

(10) Les sous-alinéas 36(6)a)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 16,

- (ii) sous réserve des sous-alinéas (iii) et (iv), s'il a au moins soixante ans, 0,01,
- (iii) s'il a au moins soixante-neuf ans, 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf les choix exercés avant son soixante-neuvième anniversaire pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante-neuvième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2012,
- (iv) s'il a au moins soixante et onze ans, 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf les choix exercés avant son soixante et onzième anniversaire pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2013 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2015;

(11) L'alinéa 36(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2003, ch. 16, art. 7

- b) le produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et du nombre d'années de service validable, calculé conformément au paragraphe (4), multiplié par 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations sauf celles à l'égard desquelles le choix a été exercé avant le 1^{er} janvier 2001 versées pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2012;
- c) le produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et du nombre d'années de service validable, calculé conformément au paragraphe (4.1), multiplié par 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations sauf celles à l'égard desquelles le

beginning on January 1, 2013 and ending on December 31, 2015, other than those made under an election made before January 1, 2013.

2003, c. 16, s. 7

(12) Paragraph 36(8)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the person contributed after he or she reached 71 years of age, 0.04 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made on or after the 71st birthday, other than those made under an election made before that birthday.

2003, c. 16, s. 7

(13) Subsection 36(9) of the Act is replaced by the following:

Special case — January 1, 2001 to December 31, 2015

- (9) For the purposes of calculating the compensation allowance payable under subsection (1) to a person who, during the period that begins on January 1, 2001 and ends on December 31, 2015, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before December 31, 2015, the multipliers referred to in paragraph (2)(a) shall, in lieu of the numbers set out in that paragraph, be
 - (a) if the person has not reached 60 years of age, 0.03;
 - (b) subject to paragraphs (c) and (d), if the person has reached 60 years of age, 0.01;
 - (c) if the person contributed after he or she reached 69 years of age, 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made or in respect of which an election was made during the period beginning on the later of the 69th birthday and January 1, 2001 and ending on December 31, 2012, other than those made under an election made before that birthday; and
 - (d) if the person contributed after he or she reached 71 years of age, 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made or in respect of which an election was made during the period beginning on the later of the 71st birthday and January 1, 2013

choix a été exercé avant le 1^{er} janvier 2013 — versées pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2015.

(12) L'alinéa 36(8)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2003, ch. 16,

c) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,04 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire.

(13) Le paragraphe 36(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2003, ch. 16, art. 7

- (9) Les multiplicateurs visés à l'alinéa (2)*a*) sont remplacés, dans les cas où l'allocation compensatoire est à verser à une personne qui, pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2015, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure au 31 décembre 2015, par les suivants :
 - a) si la personne a moins de soixante ans, 0,03;
 - b) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par les alinéas c) et d), 0,01;
 - c) si elle a au moins soixante-neuf ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement versées pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante-neuvième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2012;
 - d) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf les choix exercés avant son soixante et onzième anniversaire pendant la période commençant le 1^{er} janvier

Cas particulier

Cas particulier: choix exercé entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2015

2001. ch. 20.

par. 26(1)

26

and ending on December 31, 2015, other than those made under an election made before that birthday.

2001, c. 20, s. 26(1)

28. (1) Clause 37(2)(a)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 2001 and before January 1, 2016, other than those made under an election referred to in clause (A) or (B),

2001, c. 20, s. 26(1)

(2) Clause 37(2)(a)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) 0.01 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 2001 and before January 1, 2016, other than those made under an election referred to in clause (A) or (B),

(3) Subparagraph 37(2)(a)(iii) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (A) and by adding the following after clause (B):

(C) 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — during the period beginning on the later of the 71st birthday and January 1, 2013 and ending on December 31, 2015, other than those made under an election referred to in clause (A) or (B), and

2001, c. 20, s. 26(1)

(4) Subparagraph 37(2)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) if the person contributed after he or she reached 69 years of age, 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — during the period beginning on the later of the 69th birthday and January 1, 2001 and ending on 2013 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2015.

28. (1) La division 37(2)a)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) — le 1^{er} janvier 2001 ou par

la suite mais avant le 1er janvier 2016,

(2) La division 37(2)a)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit:

2001, ch. 20, par. 26(1)

(C) 0,01 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) — le 1^{er} janvier 2001 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2016,

(3) Le sous-alinéa 37(2)a)(iii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit:

(C) 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) — pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2013 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2015,

(4) Le sous-alinéa 37(2)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2001, ch. 20, par. 26(1)

(iv) s'il a au moins soixante-neuf ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf les choix visés au sous-alinéa (iii) — pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 ou, s'il

December 31, 2012, other than those made under an election referred to in subparagraph (iii), and

2001, c. 20, s. 26(1)

(5) Subparagraphs 37(2)(b)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

- (i) 0.05 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before July 13, 1995.
- (ii) 0.04 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, otherwise than under an election referred to in subparagraph (i), and
- (iii) 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made during the period beginning on January 1, 2001 and ending on December 31, 2012, other than those made under an election made before January 1, 2001, and
- (iv) 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made during the period beginning on January 1, 2013 and ending on December 31, 2015, other than those made under an election made before January 1, 2013.

2003, c. 16, s. 8

(6) Paragraph 37(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) each amount, equal to 7% of the sessional indemnity payable to the person as a member of the Senate or House of Commons, as the case may be, during a calendar year, that the person — during the period beginning on January 1, 2001 and ending on December 31, 2012 — has contributed or elected to contribute under subsection 31(3), paragraph 31(4)(b) or subsection 31(5) or 33(1), other than amounts paid under subsection 33(1) in respect of sessional indemnity or as interest.

est postérieur, le jour de son soixanteneuvième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2012;

(5) Les sous-alinéas 37(2)b)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2001, ch. 20, par. 26(1)

ch. 22

- (i) 0,05 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées ou à l'égard desquelles un choix a été exercé le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant le 13 juillet 1995,
- (ii) 0,04 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé au sous-alinéa (i) le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2001,
- (iii) 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé avant le 1^{er} janvier 2001 versées pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2012,
- (iv) 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé avant le 1^{er} janvier 2013 versées pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2015.

(6) L'alinéa 37(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 16, art. 8

c) chaque cotisation — égale à sept pour cent de l'indemnité de session qui lui a été versée, au cours d'une année civile, à titre de sénateur ou de député, selon le cas — qu'il a, pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2012, versée ou choisi de verser sous le régime du paragraphe 31(3), de l'alinéa 31(4)b) ou des paragraphes 31(5) ou 33(1), à l'exception des sommes versées sous le

Calcul des

années de

service validable

(7) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Years of pensionable service

(3.1) For the purposes of paragraph (2)(b), for each of the calendar years from 2013 to 2015, a person, on ceasing to be a member, is deemed to have one year of pensionable service to his or her credit for each amount equal to the amount determined under subsection (3.2) that, during that calendar year, the person contributed or elected to contribute under paragraph 31.1(1)(c) or (2)(b) or subsection 33.1(1), other than amounts paid under subsection 33.1(1) in respect of sessional indemnity or as interest.

Amount

(3.2) The amount for the purposes of subsection (3.1) in respect of a person for a calendar year is the sessional indemnity payable to a member of the Senate or House of Commons, as the case may be, during the calendar year multiplied by the contribution rate that is fixed for the calendar year for the purpose of paragraph 31.1(2)(a).

2001, c. 20, s. 26(3)

(8) Subparagraph 37(5)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) if the person has reached 71 years of age and contributed after reaching that age, 0.04 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the 71st birthday, other than those made under an election made before that birthday; and

2001, c. 20, s. 26(3)

(9) Subsection 37(6) of the Act is replaced by the following:

Special case — January 1, 2001 to December 31, 2015

(6) For the purposes of calculating the additional compensation allowance payable under subsection (2) to a person who, during the period begining on January 1, 2001 and ending on December 31, 2015, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before December 31,

régime de ce dernier paragraphe à l'égard d'une indemnité de session ou à titre d'intérêts;

(7) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), relativement aux années civiles 2013, 2014 et 2015, le sénateur ou député qui perd sa qualité de parlementaire est censé avoir à son crédit une année de service validable pour chaque cotisation calculée conformément au paragraphe (3.2) qu'il a, pendant l'année civile, versée ou choisi de verser sous le régime de l'alinéa 31.1(1)c) ou (2)b) ou du paragraphe 33.1(1), à l'exception des sommes versées sous le régime de ce dernier paragraphe à l'égard d'une indemnité de session ou à titre d'intérêts.

Calcul pour l'application du paragraphe (3.1)

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), la cotisation représente l'indemnité de session qui a été versée au parlementaire, au cours de l'année civile, à titre de sénateur ou de député, selon le cas, multipliée par le taux de cotisation qui est fixé pour cette année civile pour l'application de l'alinéa 31.1(2)a).

(8) Le sous-alinéa 37(5)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2001, ch. 20, par. 26(3)

(iii) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,04 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire:

(9) Le paragraphe 37(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 20, par. 26(3)

(6) Les multiplicateurs visés à l'alinéa (2)*a*) sont remplacés, dans les cas où l'allocation compensatoire supplémentaire est à verser à une personne qui, pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2015, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure au 31 décembre 2015, par les suivants :

Cas particulier: choix exercé entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2015

- 2015, the multipliers referred to in paragraph (2)(a) shall, in lieu of the numbers set out in that paragraph, be
 - (a) if the person has not reached 60 years of age, 0.03;
 - (b) subject to paragraphs (c) and (d), if the person has reached 60 years of age, 0.01;
 - (c) if the person contributed after he or she reached 69 years of age, 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made or in respect of which an election was made during the period beginning on the later of the 69th birthday and January 1, 2001 and ending on December 31, 2012, other than those made under an election made before that birthday; and
 - (d) if the person contributed after he or she reached 71 years of age, 0.03 for the years and portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made or in respect of which an election was made during the period beginning on the later of the 71st birthday and January 1, 2013 and ending on December 31, 2015, other than those made under an election made before that birthday.

1995, c. 30, s. 11

29. The portion of subsection 37.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Beginning of payment of allowances— July 13, 1995 to December 31, 2015 **37.1** (1) Despite sections 36 and 37, the allowances otherwise payable to a person under those sections in respect of pensionable service calculated by reference to contributions made during the period beginning on July 13, 1995 and ending on December 31, 2015, other than those made under an election made before July 13, 1995, are not payable until the earlier of

30. The Act is amended by adding the following after section 37.1:

- a) si la personne a moins de soixante ans, 0.03:
- b) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par les alinéas c) et d), 0,01;
- c) si elle a au moins soixante-neuf ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf tout choix exercé antérieurement pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2001 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante-neuvième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2012;
- d) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années et fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf tout choix exercé avant son soixante et onzième anniversaire pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2013 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2015.

29. Le paragraphe 37.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1995, ch. 30, art. 11

37.1 (1) Les allocations prévues aux articles 36 et 37 ne sont, pour la période de service validable calculée en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé avant le 13 juillet 1995 — versées pendant la période commençant le 13 juillet 1995 et se terminant le 31 décembre 2015, versées qu'au moment où la personne atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou que le jour, s'il est antérieur, où elle commence, après avoir perdu sa qualité de parlementaire, à avoir le droit de recevoir une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions semblable.

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37.1, de ce qui suit :

Début des versements du 13 juillet 1995 au 31

décembre 2015

Allowance on ceasing to be member on or after January 1, 2016 — 65 years of age or older

30

37.2 (1) Subject to sections 58 and 59, if a person ceases to be a member after December 31, 2015, having contributed or elected to contribute under this Part or Part I or III of the former Act as a member for at least six years and the person has reached 65 years of age when he or she ceases to be a member, there shall be paid to that person during his or her lifetime a compensation allowance in an amount calculated under subsection (2).

Amount

(2) The amount of the compensation allowance is the amount determined by the formula

$$(A \times B \times 0.03) - (C + D)$$

where

- A is the person's average annual pensionable earnings;
- B is the number of years and portions of years of the person's pensionable service calculated in accordance with subsections (3) and (4);
- C is an amount equal to the number determined by the calculation referred to in the description of B multiplied by an amount equal to the portion of the person's average annual pensionable earnings that does not exceed his or her earnings limit for the calendar year in which he or she ceased to be a member multiplied by 0.02;
- D is an amount equal to the percentage fixed by the Chief Actuary for the purpose of subsection 17.1(2) of
 - (i) the person's average maximum pensionable earnings multiplied by B,

multiplied by

(ii) 0.01.

Pensionable service

- (3) Subject to subsection (4), the person's pensionable service for the purpose of subsection (2) is
 - (a) the years and portions of years spent as a member after December 31, 2015 during which he or she was required to contribute

37.2 (1) Sous réserve des articles 58 et 59, la personne qui perd sa qualité de parlementaire après le 31 décembre 2015, qui a cotisé ou choisi de cotiser au titre soit de la présente partie, soit des parties I ou III de la version antérieure, pendant au moins six ans en cette qualité et qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de perdre sa qualité de parlementaire, a droit, sa vie durant, à une allocation compensatoire calculée conformément au paragraphe (2).

Allocation de retraite à compter du 1^{er} janvier 2016— 65 ans ou plus

(2) Le montant de l'allocation compensatoire est calculé selon la formule suivante :

Montant

$$(A \times B \times 0.03) - (C + D)$$

où:

- A représente la moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension de la personne;
- B le nombre d'années et de fractions d'année de service validable calculé conformément aux paragraphes (3) et (4);
- C une somme égale au produit du nombre obtenu par le calcul visé à l'élément B par le montant de la partie de la moyenne annuelle de ses gains ouvrant droit à pension qui n'excède pas les gains maximums de la personne pour l'année civile pendant laquelle elle perd sa qualité de parlementaire multipliés par 0,02;
- D une somme égale à un pourcentage, fixé par l'actuaire en chef pour l'application du paragraphe 17.1(2), du produit de la somme obtenue au sous-alinéa (i) par le nombre visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) la moyenne des gains maximums ouvrant droit à pension de la personne multipliée par B,
 - (ii) 0,01.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), le service validable d'une personne pour l'application du paragraphe (2) est composé de ce qui suit:
 - *a*) le nombre d'années et de fractions d'année de service en sa qualité de parlementaire après le 31 décembre 2015 pendant lesquelles la personne a été tenue de cotiser en vertu de

Service validable

under this Part, other than any period in respect of which a withdrawal allowance has been paid to the person; and

(b) the years and portions of years in respect of which he or she elected on or after January 1, 2016 to bring to his or her credit as time spent as a member.

Service after contributions under subsection 12(2.1) not to be

(4) The person's service as a member during which he or she was required to contribute under subsection 12(2.1), if any, is not to be included in the calculation under subsection (3) of the person's pensionable service.

Allowance on ceasing to be member on or after January 1. 2016 — under 65 years of age

- 37.3 (1) Subject to sections 58 and 59, if a person ceases to be a member after December 31, 2015, having contributed or elected to contribute under this Part or Part I or III of the former Act as a member for at least six years and the person is under 65 years of age when he or she ceases to be a member, and the person elects to receive a compensation allowance under this section, there shall be paid to that person, beginning on the date specified by him or her.
 - (a) if the specified date is before the person reaches 60 years of age,
 - (i) until the person reaches the age of 60, a compensation allowance in an amount calculated under subsection (2), and
 - (ii) after the person reaches the age of 60, during his or her lifetime, a compensation allowance in an amount calculated under subsection (3); and
 - (b) if the specified date is the day of the person's 60th birthday or any day after that day, during his or her lifetime, a compensation allowance in an amount calculated under subsection (3).

Amount of compensation allowance

(2) For the purposes of subparagraph (1)(a)(i), the amount of the compensation allowance is the amount determined by the formula

$$(A \times B \times 0.03) - (C \times D)$$

where

- la présente partie, à l'exception de toute période pendant laquelle lui a été versée une indemnité de retrait;
- b) le nombre d'années et de fractions d'année de service au crédit du parlementaire au titre du choix qu'il a fait le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite.
- (4) Le service de la personne en sa qualité de parlementaire au cours duquel elle a été tenue de cotiser en vertu du paragraphe 12(2.1), le cas échéant, n'est pas pris en compte dans le calcul de son service validable au titre du paragraphe (3).

Exclusion service avec cotisations en vertu du par. 12(2.1)

Situation à compter du 1er

ianvier 2016

avant 65 ans

- 37.3 (1) Sous réserve des articles 58 et 59, la personne qui perd sa qualité de parlementaire après le 31 décembre 2015, qui a cotisé ou choisi de cotiser au titre soit de la présente partie, soit des parties I ou III de la version antérieure, pendant au moins six ans en cette qualité, qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de perdre sa qualité de parlementaire et qui a choisi de recevoir une allocation compensatoire en vertu du présent article recevra, à partir de la date qu'elle précise:
 - a) si cette date est antérieure à son soixantième anniversaire:
 - (i) jusqu'à l'âge de soixante ans, une allocation compensatoire d'un montant calculé conformément au paragraphe (2),
 - (ii) après avoir atteint l'âge de soixante ans, et ce, sa vie durant, une allocation compensatoire d'un montant calculé conformément au paragraphe (3);
 - b) si cette date est concomitante ou postérieure à son soixantième anniversaire, sa vie durant, une allocation compensatoire d'un montant calculé conformément au paragraphe (3).
- (2) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(i), le montant de l'allocation compensatoire est calculé selon la formule suivante :

compensatoire-avant 60

$$(A \times B \times 0.03) - (C \times D)$$

où:

Montant de l'allocation

- A is the person's average annual pensionable earnings;
- B is the number of years and portions of years of the person's pensionable service calculated in accordance with subsections 37.2(3) and (4);
- C is an amount equal to A x B x 0.03; and
- D is the product obtained by multiplying 0.01 by the number of years by which the person's age in years, to the nearest 1/10 of a year, at the time the allowance is payable, is less than 65 years of age.

Amount of compensation allowance

(3) For the purposes of subparagraph (1)(a)(ii) and paragraph (1)(b), the amount of the compensation allowance is the amount determined by the formula

$$A - (A \times B)$$

where

- A is the allowance that would be payable to the person under subsection 37.2(2) if the person had reached 65 years of age; and
- B is the reduction factor.

Limitation regarding specified date

(4) The date specified by the person shall not be earlier than the person's 55th birthday.

1992, c. 46, s. 81

31. Paragraph 38(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the interest on those contributions that the person has paid under paragraph 33(1)(c) or (2)(d), 33.1(1) (c) or 33.2(1)(c).

1992, c. 46, s. 81

32. Paragraph 39(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the interest on those contributions that the person has paid under paragraph 33(1)(c) or (2)(d), 33.1(1)(c) or 33.2(1)(c).
- 33. Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Deeming

(3) For the purposes of subsection (2), if the member or former member has pensionable service that came to his or her credit on or after January 1, 2016, the member or former member

- A représente la moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension de la personne;
- B le nombre d'années et de fractions d'année de service validable calculé conformément aux paragraphes 37.2(3) et (4);
- C le produit de A x B x 0,03;
- D le produit obtenu par multiplication de 0,01 par le nombre d'années que représente l'excédent de l'âge de soixante-cinq ans sur son âge, arrondi au dixième d'année près, au moment où l'allocation est payable.
- (3) Pour l'application du sous-alinéa (1)*a*)(ii) et de l'alinéa (1)*b*), le montant de l'allocation compensatoire est calculé selon la formule suivante :

Montant de l'allocation compensatoire

$$A - (A \times B)$$

où:

- A représente l'allocation qui serait payable à une personne en vertu du paragraphe 37.2(2) si celle-ci avait atteint l'âge de soixante-cinq ans:
- B le facteur de réduction.
- (4) La personne ne peut pas choisir une date de début du paiement qui soit antérieure à son cinquante-cinquième anniversaire.

Limite: début des paiements

31. L'alinéa 38b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art 81

- b) de l'intérêt sur les cotisations versées au titre des alinéas 33(1)c) ou (2)d), 33.1(1)c) ou 33.2(1)c).
- 32. L'alinéa 39b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

- b) de l'intérêt sur les cotisations versées au titre des alinéas 33(1)c) ou (2)d), 33.1(1)c) ou 33.2(1)c).
- 33. L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), si le parlementaire, actuel ou ancien, a accumulé du service validable à son crédit le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, il est censé avoir reçu une

Présomption

is deemed to have received or to have been entitled to receive, as the case may be, a compensation allowance in an amount determined under subsection 37.2(2) without taking into account the calculation referred to in the description of D in that subsection.

2000, c. 12, s. 178

34. Paragraphs 45(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the former member's retirement allowances and any additional retirement allowance, under Part I; and
- (b) the former member's compensation allowances, if any, and any additional compensation allowance, under this Part.

1992, c. 46, s. 81

35. Sections 47 and 48 of the Act are replaced by the following:

Contributions by Prime Minister— January 1, 2013 to December 31, 2015 47. (1) Beginning on January 1, 2013 and ending on December 31, 2015, the member who holds the office of Prime Minister shall with respect to each calendar year, by reservation from the annual salary payable to the member as Prime Minister under the *Salaries Act*, contribute to the Compensation Arrangements Account, in respect of that salary, at the applicable contribution rate that is fixed for the purpose of paragraph 31.1(1)(c).

Contributions by Prime Minister beginning January 1, 2016 (2) Beginning on January 1, 2016, the member who holds the office of Prime Minister shall with respect to each calendar year, by reservation from the annual salary payable to the member as Prime Minister under the *Salaries Act*, contribute to the Compensation Arrangements Account, in respect of that salary, at the contribution rate that is fixed for the purpose of subsection 31.2(2).

Allowance to former Prime Ministers **48.** (1) There shall be paid to every person who has held the office of Prime Minister for four years before February 6, 2006 an allowance beginning on the day on which that person ceases to be a member or reaches 65 years of age, whichever is the later, equal to 2/3 of the annual salary payable under the *Salaries Act* to the Prime Minister as Prime Minister on that day.

allocation compensatoire — ou y avoir eu droit — d'un montant calculé conformément au paragraphe 37.2(2) compte non tenu du calcul visé à l'élément D de ce paragraphe.

34. Les alinéas 45(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2000, ch. 12, art. 178

- a) des allocations de retraite et de toute allocation de retraite supplémentaire auxquelles il a droit en vertu de la partie I;
- b) des allocations compensatoires, s'il y a lieu, et de toute allocation compensatoire supplémentaire auxquelles il a droit en vertu de la présente partie.

35. Les articles 47 et 48 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

47. (1) Pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2015, le parlementaire qui occupe le poste de premier ministre cotise à l'égard de son traitement, pour chaque année civile, au compte de convention par retenue sur le traitement annuel qui lui est versé suivant la *Loi sur les traitements* au taux de cotisation applicable fixé pour l'application de l'alinéa 31.1(1)*c*).

Cotisations du premier ministre—du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre

(2) À compter du 1^{er} janvier 2016, le parlementaire qui occupe le poste de premier ministre cotise à l'égard de son traitement, pour chaque année civile, au compte de convention par retenue sur le traitement annuel qui lui est versé suivant la *Loi sur les traitements* au taux de cotisation fixé pour l'application du paragraphe 31.2(2).

Cotisations du premier ministre—à partir du 1^{er} janvier 2016

48. (1) La personne qui a occupé le poste de premier ministre pendant quatre ans avant le 6 février 2006 a droit, à compter du jour où elle perd sa qualité de parlementaire ou, s'il est postérieur, de celui où elle atteint l'âge de soixante-cinq ans, à une allocation égale aux deux tiers du traitement annuel payable suivant la *Loi sur les traitements* au premier ministre alors en poste.

Allocations des anciens premiers ministres

Allocations des

anciens premiers

ministres

Allowance to former Prime Ministers

34

(2) There shall be paid to every person who has held the office of Prime Minister for four years on or after February 6, 2006 an allowance beginning on the day on which that person ceases to be a member or reaches 67 years of age, whichever is the later, in an amount determined in accordance with subsections (3) and (4).

Amount

(3) The amount of the allowance is the annual salary payable under the *Salaries Act* to the Prime Minister as Prime Minister on the later of the days referred to in subsection (2) multiplied by the number of years and portions of years that the member held the office of Prime Minister multiplied by 0.03.

Maximum

(4) The maximum allowance payable to a person under subsection (2) is 2/3 of the annual salary payable under the *Salaries Act* to the Prime Minister as Prime Minister on the later of the days referred to in that subsection.

Duration of

(5) An allowance payable to a person under subsection (1) or (2) continues during the lifetime of that person, but is suspended in respect of any period during which the person is a Senator or a member of the House of Commons.

2000, c. 12, s. 179(1)

36. Subsection 49(1) of the Act is replaced by the following:

Allowance to former Prime Minister's survivor **49.** (1) The survivor of a person described in subsection 48(1) or (2) shall be paid an allowance equal to 1/2 of the allowance that the person was receiving under that subsection at the time of death or would have been eligible to receive if, immediately before the time of death, the person described in that subsection had ceased to hold the office of Prime Minister and had, in the case of a person described in subsection 48(1) reached 65 years of age or, in the case of a person described in subsection 48(2), 67 years of age.

1992, c. 46, s. 81

37. The portion of subsection 57(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) La personne qui a occupé le poste de premier ministre pendant une période de quatre ans commençant le 6 février 2006 ou après cette date a droit, à compter du jour où elle perd sa qualité de parlementaire ou, s'il est postérieur, de celui où elle atteint l'âge de soixante-sept ans, à une allocation d'un montant calculé conformément aux paragraphes (3) et (4).

(3) Le montant de l'allocation représente le traitement annuel payable suivant la *Loi sur les traitements* au premier ministre alors en poste le jour où il perd sa qualité de parlementaire ou,

jour où il perd sa qualité de parlementaire ou, s'il est postérieur, le jour où il atteint l'âge de soixante-sept ans, multiplié par le nombre d'années et de fractions d'année pendant lesquelles le parlementaire a occupé le poste

de premier ministre multiplié par 0,03.

(4) L'allocation maximale payable à une personne en vertu du paragraphe (2) est égale aux deux tiers du traitement annuel payable suivant la *Loi sur les traitements* au premier ministre alors en poste le jour où il perd sa qualité de parlementaire ou, s'il est postérieur, le jour où il atteint l'âge de soixante-sept ans.

(5) Le versement de l'allocation se poursuit jusqu'au décès de la personne visée aux paragraphes (1) ou (2), mais il est suspendu pendant toute période où elle est sénateur ou député.

Durée de versement de l'allocation

Montant

36. Le paragraphe 49(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, par. 179(1)

survivant d'un

ancien premier

ministre

49. (1) Il est versé au survivant de la personne visée aux paragraphes 48(1) ou (2) qui occupait le poste de premier ministre une allocation égale à la moitié de celle qu'elle recevait en vertu de ce paragraphe au moment de son décès ou aurait eu le droit de recevoir si, immédiatement avant la date de son décès, elle avait cessé d'occuper ce poste et avait atteint l'âge de soixante-cinq ans, dans le cas d'une personne visée au paragraphe 48(1), ou l'âge de soixante-sept ans, dans le cas d'une personne visée au paragraphe 48(2).

37. Le passage du paragraphe 57(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

suivants:

Manner of payment

57. (1) Every amount required to be paid by a member under section 11, 11.1, 33, 33.1 or 33.2 shall be paid at his or her option

38. The Act is amended by adding the following after section 58:

Beginning of payment of allowances and amount

Amount

- **58.1** (1) Despite sections 17.1, 17.2, 37.2 and 37.3, if a former member who has not reached 65 years of age and who is entitled to be paid, but is not yet being paid, a retirement allowance and a compensation allowance under any of those sections becomes entitled to receive a disability pension under the *Canada Pension Plan* or under a similar provincial pension plan, the retirement allowance and the compensation allowance under those sections are payable to him or her on the day he or she becomes entitled to receive the disability pension and the amount of the retirement allowance and the compensation allowance payable is
 - (a) the amount of the retirement allowance that would have been payable to the person under section 17.1 if he or she had reached 65 years of age; and
 - (b) the amount of the compensation allowance that would have been payable to the person under section 37.2 if he or she had reached 65 years of age.
- (2) Despite sections 17.2 and 37.3, if a former member who has not reached 65 years of age and who is being paid a compensation allowance under section 37.3 becomes entitled to receive a disability pension under the *Canada Pension Plan* or under a similar provincial pension plan, the amount of the retirement allowance and the compensation allowance payable to the person under sections 17.2 and 37.3 on the day he or she becomes entitled to receive the disability pension is
 - (a) the amount of the retirement allowance that would have been payable to the person under section 17.1 if he or she had reached 65 years of age; and
 - (b) the amount of the compensation allowance that would have been payable to the person under section 37.2 if he or she had reached 65 years of age.

57. (1) Toute somme qu'un parlementaire verse au titre des articles 11, 11.1, 33, 33.1 ou 33.2 peut être acquittée à son choix:

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

58.1 (1) Malgré les articles 17.1, 17.2, 37.2 et 37.3, si un ancien parlementaire qui n'a pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui a droit que lui soit versées, mais qui ne reçoit pas encore, une allocation de retraite et une allocation compensatoire en vertu de ces articles commence à avoir le droit de recevoir une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions semblable, l'allocation de retraite et l'allocation compensatoire lui sont payables en vertu de ces articles le jour où elle commence à avoir le droit de recevoir la pension d'invalidité. Les montants de ces allocations sont les

- a) le montant de l'allocation de retraite qui lui serait payable en vertu de l'article 17.1 s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- b) le montant de l'allocation compensatoire qui lui serait payable en vertu de l'article 37.2 s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans.
- (2) Malgré les articles 17.2 et 37.3, si un ancien parlementaire qui n'a pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui reçoit une allocation compensatoire en vertu de l'article 37.3 commence à avoir le droit de recevoir une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions semblable, les montants de l'allocation de retraite et de l'allocation compensatoire qui lui sont payables en vertu de ces articles le jour où elle commence à avoir le droit de recevoir la pension d'invalidité sont les suivants:
 - a) le montant de l'allocation de retraite qui lui serait payable en vertu de l'article 17.1 s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans;
 - b) le montant de l'allocation compensatoire qui lui serait payable en vertu de l'article 37.2 s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Modalités de

Début du versement des allocations et

Montant

36

1992, c. 46, s. 81

39. Section 59 of the Act is replaced by the following:

Limitation respecting allowances

59. (1) Despite anything in this Act, but subject to subsection (2), the aggregate of the retirement allowance payable to a person under section 16 and the compensation allowance payable to him or her under section 36 with respect to service as a member that comes to his or her credit before January 1, 2016 shall not exceed the his or her average annual sessional indemnity multiplied by 0.75.

Withdrawal allowance

(2) For the purposes of subsection (1), a period in respect of which a withdrawal allowance has been paid to the person and in respect of which he or she has not elected to bring to his or her credit before January 1, 2016 is not to be included in the person's service as a member that has come to his or her credit before January 1, 2016.

Limitation respecting

(3) Despite anything in this Act, the aggregate of the retirement allowance payable to a person under section 17.1 or 17.2 and the compensation allowance payable to the person under section 37.2 or 37.3 with respect to service as a member that comes to his or her credit on or after January 1, 2016 shall not exceed his or her average annual pensionable earnings multiplied by 0.75.

Limitation respecting allowances

(4) Despite anything in this Act, if a person has service as a member that has come to his or her credit before January 1, 2016 and service as a member that has come to his or her credit on or after that date, any time spent by him or her as a member after he or she is required to contribute under subsection 12(2.1) or would be required to contribute under that subsection if he or she were under 71 years of age is not to be included in the calculation of the retirement allowance payable to him or her under section 17.1 or 17.2 or the compensation allowance payable to him or her under section 37.2 or 37.3.

1992, c. 46, s. 81

40. (1) Paragraphs 64(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

39. L'article 59 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1992, ch. 46, art. 81

Limitation

59. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve du paragraphe (2), le total de l'allocation de retraite et de l'allocation compensatoire payables à un ancien parlementaire au titre des articles 16 ou 36, relativement aux années de service en sa qualité de parlementaire à son crédit avant le 1er janvier 2016, ne peut excéder la moyenne annuelle de son indemnité de session multipliée par 0,75.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute période pendant laquelle a été versée à la personne une indemnité de retrait et que celle-ci n'a pas choisi de porter à son crédit avant le 1^{er} janvier 2016 n'est pas prise en compte comme année de service en sa qualité de parlementaire à son crédit avant le 1er janvier 2016.

Indemnité de

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le total de l'allocation de retraite et de l'allocation compensatoire payables à un ancien parlementaire au titre des articles 17.1, 17.2, 37.2 ou 37.3, relativement aux années de service en sa qualité de parlementaire à son crédit le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, ne peut excéder la moyenne annuelle de ses gains ouvrant droit à pension multipliée par 0,75.

Limitation

Limitation

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si une personne a accumulé à son crédit des années de service en sa qualité de parlementaire avant le 1er janvier 2016 et à compter de cette date, ses années de service pendant lesquelles elle doit cotiser en vertu du paragraphe 12(2.1) ou devrait cotiser en vertu de ce paragraphe si elle était âgée de moins de soixante et onze ans ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de retraite et de l'allocation compensatoire payables à l'ancien parlementaire au titre des articles 17.1, 17.2, 37.2 ou 37.3.

40. (1) Les alinéas 64(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

art. 81

1992, ch. 46.

37

(b) prescribing, for the purposes of any of sections 11, 11.1, 33, 33.1 and 33.2 and subsection 63(2), the rate of interest and the manner of calculating interest;

2001. c. 20. s. 28

- (2) Paragraph 64(1)(l) of the Act is replaced by the following:
 - (1) prescribing, for the purposes of this Act, the manner of determining a portion of the member's earnings limit for a year;

Terminology

- 41. The Act is amended by replacing "or portions of years" by "and portions of years" in the following provisions:
 - (a) clauses 36(2)(a)(i)(A) and (B);
 - (b) clauses 36(2)(a)(ii)(A) and (B);
 - (c) clauses 36(2)(a)(iii)(A) and (B);
 - (d) the portion of paragraph 36(6)(a)before subparagraph (i);
 - (e) the portion of paragraph 37(2)(a)before subparagraph (i);
 - (f) clauses 37(2)(a)(i)(A) and (B);
 - (g) clauses 37(2)(a)(ii)(A) and (B); and
 - (h) clauses 37(2)(a)(iii)(A) and (B).

COMING INTO FORCE

January 1, 2013

42. This Act comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2013.

b) fixer, pour l'application de l'un des articles 11, 11.1, 33, 33.1 ou 33.2 ou du paragraphe 63(2), le taux d'intérêt et ses modalités de calcul;

Allocations de retraite des parlementaires

(2) L'alinéa 64(1)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2001, ch. 20, art. 28

Terminologie

- l) fixer, pour l'application de la présente loi, la manière de déterminer toute fraction des gains maximums reçus par un parlementaire au cours d'une année;
- 41. Dans les passages ci-après de la même loi, « ou de fractions d'année » et « ou fractions d'année » sont respectivement remplacés par « et de fractions d'année » et « et fractions d'année »:
 - a) les divisions 36(2)a)(i)(A) et (B);
 - b) les divisions 36(2)a)(ii)(A) et (B);
 - c) les divisions 36(2)a)(iii)(A) et (B);
 - d) le passage de l'alinéa 36(6)a) précédant le sous-alinéa (i);
 - e) le passage de l'alinéa 37(2)a) précédant le sous-alinéa (i);
 - f) les divisions 37(2)a)(i)(A) et (B);
 - g) les divisions 37(2)a)(ii)(A) et (B);
 - h) les divisions 37(2)a)(iii)(A) et (B).

ENTRÉE EN VIGUEUR

42. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ou est réputée être entrée en vigueur à cette date.

1er ianvier 2013

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5 Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943 Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757 publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Téléphone: 613-941-5995 ou 1-800-635-7943 Télécopieur: 613-954-5779 ou 1-800-565-7757 publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca http://publications.gc.ca



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca